



**MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE,  
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

**DIRECTION DES SPORTS**

Mission des affaires juridiques et contentieuses

Sous-direction de l'action territoriale, du développement des pratiques sportives et de l'éthique du sport

Bureau du développement des pratiques sportives, de l'éthique sportive et des relations avec les fédérations multisports et affinitaires (DSB1)

Jean-Luc PECQUEUX  
01 40 45 97 95

**La ministre des sports, de la jeunesse, de  
l'éducation populaire et de la vie associative**

à

**Mesdames et Messieurs les directeurs techniques  
nationaux**  
*(pour attribution)*

**Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion  
sociale**

**Monsieur le directeur général de l'INSEP**  
**Mesdames et Messieurs les directeurs généraux et  
directeurs des CREPS**

**Monsieur le directeur général de l'IFCE**  
**Monsieur le directeur général de l'ENSM**  
**Monsieur le directeur de l'ENVS**  
**Monsieur le président du CNOSF**  
*(pour information)*

**INSTRUCTION N° DS/DSB1/2013/76** du 28 février 2013 relative à la lutte contre les paris sportifs illégaux

**Date d'application : Immédiate**

**NOR : SPOV1305790J**

**Classement thématique : Sports**

<b>Résumé :</b> mise en place d'une stratégie de prévention et de formation afin de préserver l'intégralité des manifestations sportives
<b>Mots clés :</b> paris sportifs
<b>Texte de référence :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture de la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne</li><li>- loi n°2012-158 du 1<sup>er</sup> février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs</li></ul>
<b>Texte abrogé :</b> NEANT
<b>Texte modifié :</b> NEANT
<b>Annexes :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- manuel de formation</li></ul>

La lutte contre les paris illégaux est un objectif partagé, tant sur le plan national qu'international, par l'ensemble des acteurs du mouvement sportif.

Depuis la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture de la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, de nombreux textes sont venus compléter le dispositif mis en place s'agissant de paris sportifs. Récemment, la loi n° 2012-158 du 1<sup>er</sup> février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs est venue compléter d'une part le code du sport, afin de permettre aux fédérations d'édicter des règles en la matière, d'autre part le code pénal, afin de réprimer les atteintes au déroulement normal et équitable d'une manifestation sportive.

Toutefois, ce dispositif juridique, même s'il édicte les interdictions et les sanctions pénales ou administratives auxquelles s'exposent leurs contrevenants, ne suffit pas à lui seul à placer le sport à l'abri des paris illégaux voire même truqués.

Les sportifs doivent être sensibilisés et formés aux risques qu'ils encourent en pariant, mais aussi à la préservation des valeurs du sport au nombre desquelles compte l'intégrité. Il est donc essentiel de concevoir une stratégie de prévention et de formation afin de préserver l'intégrité des manifestations sportives.

Dans ce cadre, vous voudrez bien mettre en place dès réception de cette instruction le programme d'action suivant :

- 1) Je vous demande en premier lieu de conduire avec les élus de la fédération auprès de laquelle vous êtes placé, une action de communication via les médias de la fédération (site internet, presse fédérale) afin de sensibiliser l'ensemble des licenciés et des arbitres aux règles applicables en matière de paris et aux dérives possibles (tricherie, addiction) ;
- 2) Vous veillerez en deuxième lieu à ce que les conseillers techniques régionaux mettent en place des actions de communication et d'information de proximité auprès des licenciés des clubs situés dans leur ressort territorial ;
- 3) Il vous faudra engager des actions de sensibilisation et de formation, auprès des membres des sélections nationales ainsi que des sportifs qui sont dans les structures du parcours de l'excellence sportive et dans les centres de formations des clubs professionnels :
  - s'agissant des membres des sélections nationales et de leurs accompagnants, vous veillerez à ce que le courrier les appelant en sélection indique de manière systématique qu'ils n'ont pas le droit de parier sur les rencontres auxquelles ils participent ;
  - s'agissant des sportifs qui sont dans les structures du parcours de l'excellence sportive, je vous demande de préparer un plan de formation qui devra être déployé avant la fin de la saison sportive 2012/2013. Ce plan aura pour objet de sensibiliser et de former ces jeunes aux règles juridiques régissant les paris, à la lutte contre la fraude, à sa répression et à leurs droits et à leurs réactions s'ils sont sollicités par un truqueur. Vous pourrez utilement vous rapprocher des directeurs des établissements nationaux ou des directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale pour mettre en place ces formations ;
  - s'agissant des sportifs qui sont dans les centres de formations des clubs professionnels, vous déploierez des formations de même nature.

Ces actions sont à conduire dans l'ensemble des fédérations. Elles doivent toutefois être plus particulièrement prononcées dans les disciplines principalement concernées par les paris. A cet égard, vous trouverez ci-après la liste de celles dans lesquelles, aux termes des décisions rendues par l'Autorité de régulation des jeux en ligne, des catégories de compétitions et les types de résultats de ces compétitions peuvent faire l'objet de paris en ligne.

Par ailleurs, des formations de formateurs vont prochainement être mises en place au sein du mouvement olympique sportif français. Un kit de formation sera remis aux participants. Ce kit comprendra notamment le manuel du formateur que vous pouvez d'ores et déjà trouver, avec un guide de bonnes pratiques, en annexe de la présente instruction.

Vous voudrez bien me transmettre pour le 30 juin 2013 un bilan des actions que vous avez menées afin d'éviter toute dérive liée à la prise de paris.

Je vous informe également que mes services ont engagé dès à présent, en lien avec le président de l'autorité de régulation des jeux en ligne, les réflexions nécessaires à un renforcement de la législation en ce domaine. Ces mesures de préservation de l'intégrité du sport constitueront l'un des axes du projet de loi cadre que la ministre déposera à la fin de l'année 2013.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse  
de l'éducation populaire et de la vie associative  
et par délégation  
Le directeur des sports

*signé*

Thierry MOSIMANN

Copie : Monsieur le Président du CNOSF  
Mesdames et Messieurs les présidents des fédérations

## Liste des disciplines principalement concernées

**Athlétisme**  
**Aviron**  
**Badminton**  
**Baseball**  
**Basketball**  
**Billard**  
**Boxe**  
**Canoé-Kayak**  
**Cyclisme**  
**Equitation**  
**Escrime**  
**Football**  
**Football américain**  
**Golf**  
**Haltérophilie**  
**Handball**  
**Hockey**  
**Hockey sur glace**  
**Judo**  
**Lutte**  
**Motocyclisme**  
**Natation**  
**Pelote basque**  
**Pentathlon moderne**  
**Pétanque et jeu provençal**  
**Roller skating**  
**Rugby**  
**Rugby à XIII**  
**Ski**  
**Sport automobile**  
**Sport boules**  
**Taekwondo**  
**Tennis**  
**Tennis de table**  
**Tir à l'arc**  
**Triathlon**  
**Voile**  
**Volley-ball**

**MANUEL DU FORMATEUR**

**LES PARIS SPORTIFS**

**REGLEMENTATIONS ET MODALITES  
DE PRESERVATION DE L'INTEGRITE  
DES COMPETITIONS**

Le manuel du formateur est la matérialisation de l'une des préconisations du rapport «Prévention-Formation», dont le pilotage a été confié au Comité National Olympique et Sportif Français, et réalisé sous l'autorité de Pierre Camou, Président de la Fédération Française de Rugby.

Ce rapport se place dans le cadre des travaux du groupe de travail sur la préservation de l'intégrité des manifestations sportives en lien avec les paris sportifs en ligne présidée par Jean-François Vilotte, Président de l'ARJEL, et remis le 20 novembre 2012 à Madame Valérie Fourneyron, ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Le manuel du formateur a été élaboré par le Comité National Olympique et Sportif Français, l'Association Nationale des Ligues de Sport Professionnel, la Fédération Nationale des Associations et Syndicats de Sportifs et l'Autorité de Régulation des Jeux En Ligne.

Ce document est un support pédagogique. Il a vocation à être utilisé par les formateurs qui auront été formés pour intervenir auprès des acteurs des compétitions sportives sur le thème de la préservation de l'intégrité des manifestations sportives notamment en relation avec le développement des paris sportifs, en complément de ladite formation. Leur action s'inscrira notamment dans le cadre du réseau des délégués intégrité des fédérations mis en place sous l'égide du Comité National Olympique et Sportif Français.

Ce document nécessitera d'être mis à jour régulièrement afin de prendre en compte les évolutions juridiques relatives à l'encadrement de l'activité des paris sportifs et toutes mesures prises en la matière pour la préservation de l'intégrité des compétitions sportives.

## SOMMAIRE

### 1. ENJEUX

### 2. CADRE LEGAL DE LA LOI N° 2010-476 DU 12 MAI 2010 RELATIVE A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE

#### 2.1. Les objectifs de la loi du 12 mai 2010 :

#### 2.2. Les missions de l'ARJEL à l'égard des opérateurs agréés

##### 2.2.1. Le Collège de l'ARJEL

##### 2.2.2. L'agrément des opérateurs

###### 2.2.2.1. La délivrance de l'agrément

###### 2.2.2.2. La certification

##### 2.2.3. Le contrôle des opérateurs agréés

#### 2.3. Les paris sportifs dans la loi du 12 mai 2010 :

##### 2.3.1. La définition des paris sportifs dans la loi du 12 mai 2010

##### 2.3.2. L'encadrement de l'offre des paris sportifs par la loi du 12 mai 2010 :

##### 2.3.3. Le droit d'organiser des paris sur une compétition sportive :

###### 2.3.3.1. La reconnaissance du droit d'organiser des paris sur une manifestation sportive

###### 2.3.3.2. L'exercice du droit d'organiser des paris sur une manifestation sportive

### 3. LUTTE CONTRE LA FRAUDE

#### 3.1. La proclamation des résultats

#### 3.2. L'interdiction de prise de pari et de divulgation d'information privilégiées.

#### 3.3. La prévention des conflits d'intérêts

#### 3.3. La sensibilisation, l'information et la formation

##### 3.4.1. La formation des acteurs est primordiale

##### 3.4.2. L'identification des techniques d'approche

###### 3.4.2.1. En amont de la rencontre sportive

###### 3.4.2.2. Après la rencontre sportive

##### 3.4.3. Les bons réflexes.

### 4. DETECTION

#### 4.1. Le Croisement des fichiers

#### 4.2. Le Monitoring

#### 4.3. La remontée d'informations et renseignement

#### 4.4. L'investigation

### 5. REPRESSION

#### 5.1. Le pouvoir disciplinaire des organisations sportives

#### 5.2. Les incriminations pénales : pénalisation des manipulations des résultats des compétitions sportives en droit français

### 6. CONTEXTE EUROPEEN ET INTERNATIONAL

#### 6.1. La prise en compte des paris sportifs par les institutions européennes

##### 6.1.1. La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

##### 6.1.2. Les initiatives de la Commission européenne et du Conseil de l'Union Européenne

###### 6.1.2.1. La Commission Européenne

###### 6.1.2.2. Le Conseil de l'Union Européenne

##### 6.1.3. Les résolutions du Parlement européen sur les paris et jeux d'argent

##### 6.1.4. Conseil de l'Europe

#### 6.2. Comité International Olympique

#### 6.3. SportAccord

#### 6.4. Initiative de EU Athletes

## 1. ENJEUX

La loi du 12 mai 2010 *relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne* a encadré l'offre de paris sportifs en ligne qui s'était développée malgré le monopole mis en place par l'Etat français. Le sujet majeur et sensible des jeux d'argent nécessite l'intervention de l'Etat, la mise en place d'un encadrement et d'une régulation afin d'assurer des exigences d'ordre public et social comme la lutte contre l'addiction et la protection de la jeunesse et des personnes vulnérables notamment.

Le développement des paris notamment sur internet n'est pas sans incidence pour le sport car il accroît les risques de manipulation des compétitions sportives et d'atteinte à son intégrité. La ligne de conduite du mouvement sportif et du gouvernement lors de l'élaboration de la loi au regard du sport a été la sauvegarde de la sincérité des compétitions, l'assèchement de l'offre illégale afin de réguler et contrôler une offre légale et enfin la lutte contre la fraude et les mécanismes de blanchiment d'argent instrumentalisant le sport à des fins criminelles.

L'intérêt du public pour le sport comme celui des acteurs des compétitions sportives est grandement lié au caractère incertain du déroulement et de l'issue des compétitions sportives. L'incertitude des résultats et l'aléa des compétitions sportives sont l'essence même du spectacle sportif. Ils constituent une source d'intérêt et de confiance du public pour le sport. Le sport est un spectacle unique car, à l'inverse d'autres formes de spectacles, les rencontres sportives ne se jouent qu'une seule fois et nul n'est censé en connaître le dénouement avant qu'elles ne soient jouées, pas même les sportifs.

La sincérité et la spontanéité du déroulement des compétitions sont altérées dès lors qu'une prise de pari détermine le comportement d'un sportif ou d'un acteur pouvant avoir une influence sur le jeu. La manipulation des résultats, plus largement toute forme d'atteinte à la sincérité des compétitions, auront inévitablement pour effet d'affaiblir le sport.

Le marché spécifique des paris sportifs nécessite une collaboration étroite entre l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL) mise en place par la loi du 12 mai 2010, les services de l'Etat, le mouvement sportif et les opérateurs agréés afin de promouvoir une offre de paris sécurisée, d'éviter toute dérive, et de préserver le financement et l'image du sport. A ce titre la consolidation du droit de propriété de l'organisateur sur l'exploitation commerciale de sa compétition sous forme de paris est un outil juridique capital, car il fait des organisateurs des compétitions sportives, des acteurs actifs et incontournables de la préservation de l'intégrité des compétitions en lien avec les paris. Un prélèvement obligatoire sur les mises au profit du Centre National de Développement du Sport (CNDS) garantit en outre un retour financier solidaire à l'ensemble des acteurs du sport.

L'équité, la probité et l'aléa des compétitions ne doivent en rien être entamés par le développement des jeux d'argent. Les fédérations et les organisateurs de compétitions et de manifestations sportives, l'ensemble des acteurs qui font les compétitions sportives (joueurs, entraîneurs, arbitres, dirigeants, partenaires...) ont des devoirs et une responsabilité pour assurer l'intégrité du sport par des mesures de contrôle, de sanction et de prévention.

L'intégrité sportive est un enjeu majeur sur lequel le mouvement sportif et les pouvoirs publics sont intransigeants, solidaires et fortement mobilisés.

## **2. CADRE LEGAL DE LA LOI N° 2010-476 DU 12 MAI 2010 RELATIVE A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE**

### 2.1. LES OBJECTIFS DE LA LOI DU 12 MAI 2010

La loi du 12 mai 2010 a pour principal objectif la création d'une offre légale, assortie de moyens lui permettant de s'imposer et d'outils de lutte contre les sites illégaux.

A cet effet, la loi du 12 mai 2010 a créé une Autorité administrative indépendante, l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne (ARJEL). Elle a pour mission de réguler ce secteur et de poursuivre les missions imparties par la loi, dans le respect des objectifs de la politique de l'Etat français en matière de jeux d'argent et de hasard de limiter et d'encadrer l'offre et la consommation des jeux et d'en contrôler l'exploitation afin de :

- 1° prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs ;
- 2° assurer l'intégrité, la fiabilité et la transparence des opérations de jeu ;
- 3° prévenir les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- 4° veiller au développement équilibré et équitable des différents types de jeu afin d'éviter toute déstabilisation économique des filières concernées.

- Réguler fortement

L'ARJEL est chargée de réguler le secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment en délivrant les agréments aux opérateurs et en contrôlant le respect de leurs obligations par ces derniers.

Les opérateurs candidats à l'agrément doivent respecter un cahier des charges et démontrer leur capacité à respecter les obligations légales et réglementaires. D'une durée de cinq ans, ces agréments sont renouvelables et incessibles. La loi n'a pas limité le nombre d'agréments.

Elle participe également à la lutte contre les sites illégaux.

- Autoriser uniquement certains jeux et paris

L'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard est limitée à trois types de jeux faisant appel à la réflexion et au savoir-faire des joueurs : paris hippiques sous leur forme mutuelle, paris sportifs mutuels et à cote fixe, paris clos avant la compétition et paris en direct et, pour les jeux de cercle, le poker uniquement.

En revanche, les jeux de casinos autres que le poker, comme les machines à sous, sont interdits en ligne.



- Prévenir le jeu excessif ou pathologique

La nouvelle législation a mis en place une série de dispositions destinées à prévenir la dépendance aux jeux : interrogation obligatoire, préalablement à l'ouverture du compte joueur, du fichier des interdits de jeu par les opérateurs, mise en place de modérateurs de jeux permettant aux joueurs de limiter leurs mises et l'approvisionnement de leur compte joueur, l'affichage du solde de ce compte et les mécanismes d'auto-exclusion du site, présence d'un message de mise en garde sur les publicités et les sites des opérateurs ainsi que d'un numéro d'appel national d'assistance aux joueurs pathologiques ; obligation pour les opérateurs agréés de présenter à l'ARJEL un rapport annuel sur leur politique de jeu responsable.

La loi a prévu un financement de la prévention et de la prise en charge des joueurs dépendants à travers un prélèvement social sur les mises, affecté à l'Institut national de prévention et d'éducation de la santé (INPES).

- Protéger les mineurs

La loi rappelle le principe d'interdiction de jeu pour les mineurs. Les opérateurs agréés ont l'obligation de contrôler systématiquement l'âge de leurs clients à chaque ouverture de compte joueur et d'afficher en permanence cette interdiction sur les pages de leur site.

Conformément à une délibération du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) en date du 27 avril 2011, les opérateurs ont interdiction de faire de publicité pour les jeux en ligne dans les publications et sites internet dédiés aux mineurs, dans les salles de cinéma lors de la diffusion de films qui leur sont destinés, et à la radio et la télévision durant les périodes au cours desquelles sont programmées des émissions pour la jeunesse.

- Préserver la sincérité des compétitions sportives

Les paris ne peuvent porter que sur des catégories de compétitions et des types de résultats définis par l'ARJEL, après avis des fédérations sportives concernées.

Afin de lutter contre la corruption et de prévenir les conflits d'intérêts, les fédérations doivent adopter des règles spécifiques dans leurs règlements disciplinaires.

Ainsi, depuis la loi n° 2012-158 du 1<sup>er</sup> février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs, l'article L131-16 du Code du sport impose aux fédérations délégataires d'édicter des règles ayant pour objet d'interdire aux acteurs des compétitions sportives de :

- de réaliser des prestations de pronostics sportifs sur des compétitions lorsque les acteurs de la compétition sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs agréé ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;
- de détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs agréé qui propose des paris sur la discipline sportive concernée.
- d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur la compétition à laquelle ils participent et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

La loi interdit aussi à tout opérateur de proposer des paris sur une compétition s'il détient le contrôle (au sens du droit des affaires), directement ou indirectement, de l'organisateur ou d'une des parties prenante à celle-ci, ou bien s'il est contrôlé, directement ou indirectement, par l'un ou l'autre.

Par ailleurs, la loi confirme que le droit de consentir à l'organisation de paris sur les compétitions sportives relève du droit d'exploitation prévu à l'article L.333-1 du code du sport.

En conséquence, tout opérateur agréé pour les paris sportifs en ligne doit conclure un contrat avec l'organisateur d'une compétition se déroulant en France pour se voir consentir le droit de proposer des paris sur celle-ci.

- Veiller à l'équilibre économique des filières

La loi insiste sur le développement équilibré et équitable des différents types de jeu afin d'éviter toute déstabilisation économique des filières hippiques, sportives et des casinos. À partir de données d'activité des opérateurs, l'ARJEL évalue le montant et la destination des retours vers ces filières.

- Lutter contre les sites illégaux

La loi énonce les sanctions pénales applicables aux opérateurs non agréés exerçant leur activité à destination du public situé en France. Les peines peuvent s'élever à trois ans d'emprisonnement et 90 000 euros d'amende. De même, l'amende encourue par quiconque aura fait de la publicité en faveur d'un site illégal s'élève à 100 000 euros. En effet, seuls les sites des opérateurs agréés par l'ARJEL peuvent faire de la publicité.

En outre, le président de l'Autorité peut saisir le président du Tribunal de grande instance de Paris, en la forme des référés, aux fins d'ordonner le blocage de l'accès à ce site par les hébergeurs et les fournisseurs d'accès à internet (FAI), ainsi que son déréférencement auprès des moteurs de recherche et annuaires, à défaut pour un opérateur non agréé de s'être mis en conformité avec la loi française à la suite d'une mise en demeure de l'ARJEL.

En vertu de ces dispositions, plusieurs procédures ont été engagées et les accès aux sites, bloqués.

La loi prévoit enfin une procédure de blocage des flux financiers en provenance et/ou à destination d'un opérateur poursuivi par l'ARJEL.

- Lutter contre la fraude et le blanchiment d'argent

Les opérateurs doivent justifier auprès de l'ARJEL de leur capacité à assumer leurs obligations en matière de lutte contre les activités frauduleuses ou criminelles, en particulier le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Par ailleurs, ils sont tenus de disposer d'un compte ouvert dans un établissement de crédit établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord passé sur l'Espace économique

européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Toutes les opérations d'encaissement et de paiement liées aux jeux et paris proposées par les opérateurs doivent être réalisées sur ce compte.

La limitation du taux de retour au joueur (ou TRJ, correspondant au rapport entre les sommes versées aux joueurs et les mises engagées) doit également permettre de lutter contre le blanchiment d'argent, le coût de ce blanchiment étant alors plus élevé. La législation plafonne le TRJ à 85%, bonus inclus.

Dans le cadre de l'application de la loi du 12 mai 2010, le collège de l'ARJEL a adopté le 24 février 2011 une décision précisant les obligations des représentants légaux et des responsables des opérateurs en matière de lutte anti-blanchiment.

## **2.2. LES MISSIONS DE L'ARJEL A L'EGARD DES OPERATEURS AGREES**

Pour assurer l'ouverture à la concurrence du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, la loi du 12 mai 2010 a confié au collège de l'ARJEL les missions d'agrèer et de contrôler l'activité des opérateurs opérant sur le territoire français.

### **2.2.1. Le Collège de l'ARJEL**

L'organe décisionnel de l'ARJEL est son collège, chargé de prendre les décisions relevant des attributions de l'Autorité, en particulier de délivrer les agréments aux opérateurs de jeu en ligne et de saisir la commission des sanctions de l'ARJEL en cas de manquement à leurs obligations.

Il comprend sept membres, nommés pour six ans :

- trois, dont le président de l'ARJEL, sont nommés par décret
- deux désignés par le président du Sénat,
- deux par celui de l'Assemblée nationale.

Le mandat du président et des membres du collège n'est ni révocable, ni renouvelable. À l'exception du président, les membres du collège sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

Les fonctions de membres du collège sont incompatibles avec un mandat électif national et avec toute autre activité professionnelle exercée dans le cadre d'une activité économique ou financière en relation avec le secteur des jeux d'argent et de hasard.

### 2.2.2. L'agrément des opérateurs

La loi du 12 mai 2010 précise les obligations que les candidats doivent remplir pour obtenir l'agrément leur permettant d'exercer leur activité en ligne sur le territoire français. Elle prévoit également une obligation de certification, dont le défaut peut entraîner l'ouverture d'une procédure de sanction contre l'opérateur.

#### 2.2.2.1. La délivrance de l'agrément

Ces conditions, de trois ordres, doivent permettre au collège de l'ARJEL d'apprécier la cohérence d'ensemble du projet, objet de la demande d'agrément.

**La transparence juridique.** Les candidats doivent attester de leur forme juridique, de la composition de leur capital et l'organisation leur projet (renseignements sur les dirigeants, schéma organisationnel interne, relations contractuelles avec les sous-traitants parties au projet).

L'ARJEL doit pouvoir identifier les entités ou personnes détenant le contrôle effectif direct ou indirect de l'entreprise.

Les opérateurs doivent être établis dans l'Union européenne ou dans l'Espace économique européen (Norvège et Islande).

**La viabilité économique du projet et la solidité financière de l'entreprise qui le porte.** Le demandeur doit fournir les documents permettant d'attester de sa capacité à financer ses investissements et à faire face à ses charges de fonctionnement sur au moins deux exercices. Une analyse approfondie du plan de développement de l'opérateur est menée afin d'en établir la pertinence.

**La conformité technique.** Les candidats doivent respecter l'ensemble des critères présents dans le Dossier des Exigences Techniques (DET) de l'ARJEL.

Pour sa partie technique, le dossier de demande d'agrément est composé de quatre parties principales :

- architecture du Frontal mise en place par le candidat opérateur ;
- plate-forme de jeu utilisée ;
- logiciel de jeu ;
- enfin, l'opérateur et ses sous-traitants doivent démontrer leur maîtrise des questions de sécurité.

Des informations très précises sur les équipements et les infrastructures qui seront utilisées (lieu, description...) doivent être transmises à l'ARJEL, de même que des rapports d'analyse des niveaux de sécurité et de sûreté de la plate-forme et des logiciels de jeu.

### **FOCUS SUR LE "FRONTAL" :**

Les opérateurs ont l'obligation de mettre en place un dispositif, le "frontal", qui doit être installé physiquement sur le territoire métropolitain, alors que le serveur de l'opérateur peut être situé hors de France, à l'exception des États et des territoires non coopératifs.

Le frontal est le dispositif informatique situé entre le joueur et la plate-forme de jeu destiné à extraire les données des échanges entre le joueur et l'opérateur. Ces données doivent être conservées et sécurisées par ce dernier dans un « coffre-fort » informatisé, auquel l'ARJEL peut accéder.

Ce frontal est destiné à extraire, mettre en forme puis stocker les données des différentes transactions entre le joueur et la plate-forme de jeu de l'opérateur.

Il est constitué de 2 éléments :

- le capteur qui intercepte et met en forme les différentes informations. Une fois les éléments mis en forme, le capteur transmet ces derniers au coffre-fort.
- le coffre-fort qui sécurise et stocke les éléments mis à disposition de l'ARJEL qui peut y accéder à distance ou sur place.

Le frontal stocke ainsi trois grandes catégories d'informations :

- les événements du compte joueur (ouverture du compte, validation des conditions générales, détermination des modérateurs...),
- les événements financiers (opérations de débit et de crédit des comptes, les abondements de compte...) et
- les événements de jeux (opérations élémentaires de jeux : un pari, une partie de poker...).

À partir de ces données élémentaires, l'ARJEL possède une vision quasi-exhaustive des opérations de jeux en France et peut réaliser des indicateurs de suivi et d'alerte sur chaque type d'agrément.

L'ARJEL peut donc fonder un refus d'agrément sur des motifs liés à :

- l'incapacité technique du candidat à faire face durablement aux obligations attachées à son activité ;
- son incapacité économique et financière à faire face durablement à ses obligations ;
- la sauvegarde de l'ordre public et aux nécessités de la sécurité publique ;
- l'insuffisance de moyens mis en œuvre pour lutter contre la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- l'insuffisance de moyens mis en œuvre pour lutter contre le jeu excessif ou pathologique ;
- une condamnation pénale devenue définitive de l'entreprise ou de l'un de ses dirigeants ou mandataires sociaux.

L'instruction d'un dossier donne lieu à des échanges entre les services de l'ARJEL et le demandeur.

### 2.2.2.2. La certification

L'article 23 de la loi fait obligation aux opérateurs agréés de se soumettre à une double certification, effectuée, à leurs frais, par un organisme indépendant qu'ils choisissent sur une liste établie par le collège de l'ARJEL.

La première certification doit intervenir dans un délai de six mois après la date de déclaration de mise en fonctionnement par les opérateurs de leur frontal. Elle concerne un périmètre réduit constitué du frontal et de son infrastructure d'hébergement.

Elle porte sur le respect par l'opérateur des obligations contenues aux articles 31 et 38 de la loi du 12 mai 2010.

La seconde certification doit intervenir dans un délai d'un an à compter de l'obtention de l'agrément. Elle porte sur le respect par les opérateurs de l'ensemble de leurs obligations légales et réglementaires. Cette certification doit faire l'objet d'une actualisation annuelle.

La certification est indépendante des audits informatiques de contrôle que la Direction des Systèmes d'Information et de l'Évaluation (DSIE) de l'ARJEL mène sur les lieux d'hébergement.

### 2.2.3. Le contrôle des opérateurs agréés

Dès la délivrance de l'agrément et la mise en service du site agréé, la Direction des Enquêtes et Contrôle (DEC) de l'ARJEL engage des actions de veille et de contrôle, qui peuvent s'appuyer sur les données contenues dans les "frontaux" des opérateurs.

Les actions de contrôle portent sur la conformité des sites de jeux et paris en ligne agréés avec les dispositions législatives et réglementaires. Dans ce cadre, l'ARJEL peut adresser des courriers de demande d'information à des opérateurs.

Parallèlement à ces actions, l'ARJEL entretient des échanges réguliers avec les opérateurs afin que soit ajustée dans les meilleurs délais la conformité de leur site aux dispositions légales et réglementaires.

Concernant les paris sportifs, la DEC porte une attention régulière à la conformité des offres de paris à la liste arrêtée par le collège de l'ARJEL des catégories de compétitions sportives et des types de résultats et phases de jeux pouvant faire l'objet de paris en ligne.

Les contrôles portent tant sur les sports et compétitions supports de paris, que sur les formules de paris proposés par les opérateurs agréés.

Par ailleurs, l'observation de l'évolution des cotes et des mises des principales épreuves servant de support aux paris constitue un axe fort de surveillance.

- Opérateurs agréés pour les paris sportifs

Au 1er janvier 2013, neuf agréments pour les paris sportifs sont en vigueur : Aubsail, B.E.S SAS (Bwin), Betclac Entreprises Limited, France Pari, Itechsoft Game, JOAONLINE, La Française des Jeux, Pari Mutuel Urbain et SPS Betting France SAS.

La liste régulièrement mise à jour est accessible sur le site internet de l'ARJEL ([www.arjel.fr](http://www.arjel.fr)).

### **2.3. LES PARIS SPORTIFS DANS LA LOI DU 12 MAI 2010**

La loi du 12 mai 2010 définit les paris sportifs, encadre les modalités de leur offre par les opérateurs agréés et confirme l'existence du droit des organisateurs de manifestations sportives de consentir à l'organisation de paris sportifs sur leur manifestation.

#### **2.3.1. La définition des paris sportifs dans la loi du 12 mai 2010**

La loi du 12 mai 2010 régit les jeux d'argent et de hasard payants, accessibles en ligne. Seuls trois types de jeux en ligne sont autorisés (et réglementés) : les jeux de cercle (pour l'instant le poker uniquement), les paris hippiques et les paris sportifs, auxquels ne peuvent pas prendre part les mineurs.

Les paris sportifs sont définis par la loi du 12 mai 2010 comme des paris comportant un enjeu en valeur monétaire où les gains éventuels des joueurs dépendent de l'exactitude de leurs pronostics portant sur le résultat de toute épreuve ou compétition sportive réelle légalement organisée en France ou à l'étranger.

Seuls sont autorisés en France les paris en la forme mutuelle et les paris à cote :

- le pari en la forme mutuelle est le pari au titre duquel les joueurs gagnants se partagent l'intégralité des sommes engagées, réunies dans une même masse avant le déroulement de l'épreuve, après déduction des prélèvements de toute nature prévus par la législation et la réglementation en vigueur et de la part de l'opérateur, ce dernier ayant un rôle neutre et désintéressé quant au résultat du pari.

- le pari à cote s'entend du pari pour lequel l'opérateur propose aux joueurs, avant le début des compétitions sportives ou au cours de leur déroulement, des cotes correspondant à son évaluation des probabilités de survenance des résultats de ces compétitions sur lesquels les joueurs parient. Le gain est fixe, exprimé en multiplicateur de la mise et garanti aux joueurs par l'opérateur.

La loi précise en outre que les paris sportifs à cote ne peuvent être proposés au public, si le montant maximal de la perte potentielle est, hors application des prélèvements et déductions prévus ou autorisés par la loi, supérieur au montant de la mise.

Sont ainsi interdits, en France, les autres formes de paris :

- le betting exchange : système de pari dans lequel chaque joueur propose sa propre cote aux autres joueurs, lui permettant d'échanger et de revendre des positions à d'autres joueurs. L'opérateur sert d'intermédiaire en encaissant une commission sur les gains des parieurs

- le pari à fourchette : forme de pari consistant à parier sur un écart (de buts, par exemple), en achetant ou en vendant des parts fictives. Plus l'écart est favorable au parieur, plus il gagne. Cependant, la perte potentielle ne peut être connue à l'avance pour le parieur.

### 2.3.2. L'encadrement de l'offre des paris sportifs par la loi du 12 mai 2010

Les sites internet exploités par les opérateurs agréés par l'ARJEL doivent être enregistrés dans le domaine ".fr".

Les outils de régulation des paris sportifs en ligne instaurés par la loi du 12 mai 2010 (article 13, complété par les dispositions du décret n°2010-483 du 12 mai 2010) prévoient la définition, par l'ARJEL, de la liste des compétitions sportives et des types de résultats sur lesquels les opérateurs agréés peuvent proposer des paris

Elle est accessible sur le site internet de l'Autorité, à l'adresse arjel.fr.

Les opérateurs de paris sportifs agréés ne peuvent donc offrir des paris que sur les seules compétitions inscrites sur cette liste.

L'objectif est de limiter les risques de fraude sportive, en refusant l'organisation de paris sur des catégories de compétitions ou des types de résultats présentant un risque important de manipulation.

Cette liste est établie par l'ARJEL, après avis des fédérations délégataires compétentes ou, à défaut, du Ministre chargé des sports.

Elle est susceptible d'évolution :

- un organisateur de manifestation sportive ou un opérateur peut solliciter l'inscription de nouvelles mentions sur cette liste.
- des mentions peuvent en être supprimées, notamment en cas de modifications dans les conditions d'organisation d'une compétition susceptibles de créer un risque en termes de manipulation.

La liste des supports de paris autorisés comprend donc deux séries d'informations pour chaque discipline sportive :

- une liste de compétitions et
- une liste de types de résultats.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, 38 disciplines sportives sont ouvertes aux paris sportifs en ligne.

Conformément aux dispositions du décret précité, **les catégories de compétitions autorisées** comme supports de paris sont définies en fonction notamment :

- de la qualité de l'organisateur de la compétition (fédération sportive nationale, internationale, organisme sportif international, organisateur de droit privé autorisé par l'autorité administrative ou par une fédération sportive agréée en France ou légalement autorisé à l'étranger) ;
- de la réglementation applicable à ces compétitions ;



- de l'âge des participants sportifs à la compétition ;
- de la notoriété et de l'enjeu de la compétition.

Les compétitions autorisées aux paris peuvent être aussi bien des compétitions françaises qu'étrangères.

Le collège de l'ARJEL refuse ainsi d'inscrire des compétitions sportives relevant de disciplines notées, la caractéristique de l'évaluation des performances sportives de ces disciplines étant susceptible de les exposer à des risques accrus de manipulation des résultats

Le collège de l'ARJEL refuse également d'inscrire des compétitions réservées aux mineurs, afin de protéger ce public vulnérable. Cette restriction de l'offre est encouragée par de nombreuses réflexions menées sur la question de la lutte contre la manipulation des matchs arrangés, notamment dans les enceintes du Conseil de l'Union Européenne<sup>1</sup> et du Conseil de l'Europe, par son Assemblée parlementaire<sup>2</sup> ou dans le cadre de l'Accord Partiel Elargi pour le Sport.

Fort de ce constat selon lequel les anomalies relevées sur les paris sportifs en ligne pris sur des compétitions françaises portent fréquemment sur des matchs dépourvus d'un enjeu suffisant, notamment sportif, l'ARJEL a également pris l'initiative de modifier la liste des supports de paris autorisés afin de préserver l'intégrité des opérations de jeux, dont des rencontres sportives susceptibles d'être exposées à des risques de manipulation sont le support.

Ainsi, pour prévenir les risques d'atteinte à l'intégrité des rencontres de championnats de France de rugby, de football, de handball, de volley-ball et de basket-ball et, par suite, des paris sportifs en ligne dont elles pourraient être le support, l'Autorité de régulation des jeux en ligne a estimé nécessaire de limiter l'offre de paris en ligne portant sur ces compétitions aux matchs de ces championnats qui présentent a priori un enjeu suffisant, notamment sportif, pour les deux équipes y participant.

Afin de l'aider à mener cette réflexion, l'ARJEL a consulté les Ligues organisatrices de ces championnats, afin qu'elles l'assistent dans la définition d'un critère objectif permettant d'identifier les matchs de ces championnats qui ne présenteraient pas un enjeu suffisant, particulièrement pour l'une des équipes y participant.

Conformément aux textes applicables, les fédérations concernées ont également été consultées, afin qu'elles fassent part à l'ARJEL de leur avis sur l'encadrement de l'offre de paris envisagé.

Ainsi, par ses décisions n° 2012-100 du 29 novembre 2012, n° 2012-103 du 14 décembre 2012 et n° 2013-005 du 9 janvier 2013, l'ARJEL a exclu de l'offre légale les matchs des championnats français ouverts aux paris pour le rugby, le basket-ball, le handball et le volley-ball et du championnat français de deuxième division de football qui ne présenteraient pas un enjeu, notamment sportif, suffisant pour l'une des équipes y participant, selon des critères qu'elle a définis avec les Fédérations et Ligues.

S'agissant du championnat français de football de première division, tenant compte des enjeux financiers liés notamment à la répartition des recettes des droits de retransmission audiovisuelle répartis en fonction du classement des clubs, ont été exclus de l'offre de paris sur ce championnat, les matchs opposant des clubs dont la situation au classement, pour au moins l'un d'entre eux, ne peut plus évoluer jusqu'à l'issue de la saison sportive.

---

<sup>1</sup> Conclusions du Groupe d'experts pour la bonne gouvernance dans le sport du mois de juin 2012 ; Conclusions de la Présidence sur l'élaboration d'une stratégie de lutte contre la manipulation des résultats sportifs du 27 novembre 2012

<sup>2</sup> Résolution n° 1876/2012 du 25 avril 2012 sur la nécessité de combattre le trucage des matchs

Pour chacune des compétitions figurant sur cette liste, les opérateurs agréés ne peuvent offrir des paris que sur **les types de résultats** définis par l'ARJEL. Là encore, l'ARJEL prend l'avis des fédérations sportives nationales afin que chacune puisse indiquer, suivant les spécificités de sa discipline sportive, les risques éventuels de manipulation sur certains types de résultats.

Ces types de résultats peuvent être les résultats finaux des compétitions ou des phases de jeux des compétitions qui y concourent. Le résultat est défini par le décret précité comme *"tout événement intervenant au cours de la compétition et traduisant les performances sportives objectives et quantifiables des participants y prenant part."*

Sur ce fondement, le collège de l'ARJEL refuse d'autoriser des paris portant sur des événements ne traduisant pas des performances sportives, tels que des paris sur la couleur du maillot d'un athlète ou l'identité du porte-drapeau d'une délégation aux Jeux Olympiques, qui ne sont pas susceptibles d'être exécutés sur des résultats sportifs proclamés par l'organisateur de la compétition.

Le collège de l'ARJEL refuse d'inscrire des types de résultats négatifs, aisément manipulables, tels que des cartons rouges ou des fautes.

Le dispositif légal français impose enfin que les paris soient exécutés par les opérateurs (et, ce de manière définitive) en fonction de la première annonce officielle des résultats de la compétition par son organisateur. Un opérateur doit donc disposer de l'annonce officielle des résultats par l'organisateur de la compétition pour exécuter ses paris.

Seuls des types de résultats faisant l'objet d'une annonce officielle par l'organisateur de la compétition peuvent être des supports de paris.

### 2.3.3. Le droit d'organiser des paris sur une compétition sportive

Le droit de propriété des fédérations et organisateurs sportifs sur les manifestations qu'ils organisent a été consacré en droit français par le législateur en 1992<sup>3</sup> et codifié à l'article L 333-1 du Code du sport. En application de ce droit, les exploitations commerciales des manifestations sportives sont soumises à l'autorisation de leurs propriétaires.

Avec le développement des paris sportifs en ligne et les affaires de manipulations de matchs qui ont été révélées en lien avec ces paris, la question s'est posée pour les organisateurs français de manifestations sportives du contrôle de l'exploitation de leurs compétitions faite à travers les paris et de l'obtention d'une rémunération de cette exploitation et ce, en exerçant les prérogatives attachées à leur droit de propriété.

---

<sup>3</sup> Loi du 13 juillet 1992 ayant modifié la loi du 16 juillet 1984, dont le texte est codifié à l'article L. 333-1 du code du sport.

### 2.3.3.1. La reconnaissance du droit d'organiser des paris sur une manifestation sportive

La commercialisation du droit d'organiser des paris sur une manifestation sportive, lorsqu'elle concerne les opérateurs de paris en ligne agréés sur le secteur régulé des paris sportifs en France, est encadrée par la loi du 12 mai 2010 et ses textes d'application afin de répondre à la préoccupation d'une ouverture effective du marché à l'ensemble des opérateurs de paris en ligne agréés pour la catégorie des "paris sportifs", à l'objectif d'ordre public de prévention et de détection de la fraude afin de garantir la sincérité tant des opérations de jeu, que du déroulement des compétitions sportives, supports des paris ainsi que le respect du droit d'exploitation des organisateurs de manifestations sportives.

Il est rappelé, à cet égard, que dans le cadre de ses missions, l'ARJEL veille au respect des objectifs de la politique de jeux et des paris en ligne soumis à agrément et notamment à l'intégrité, la fiabilité et la transparence des opérations de jeu, la prévention des activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le développement équilibré et équitable des différents types de jeu afin d'éviter toute déstabilisation économique des filières concernées.

#### **Cas particulier des compétitions et manifestations sportives se déroulant hors du territoire français**

La loi du 12 mai 2010 est venue préciser à l'article L.333-1-1 du code du sport que le droit d'exploitation, reconnu par la loi française (article L.333-1 du code du sport) aux fédérations sportives et organisateurs mentionnés à l'article L.331-5 du même code sur les manifestations sportives qu'ils organisent, inclut le droit de consentir à l'organisation de paris sur ces manifestations.

Le collège de l'ARJEL, dans sa décision n° 2011-106 du 6 octobre 2011, a adopté des recommandations.

Il convient de rappeler que l'ARJEL est saisie pour avis au titre des dispositions relatives à l'encadrement des conditions d'exercice du droit de consentir à l'organisation de paris sur le secteur régulé des paris sportifs en ligne en France. Or, des organisateurs de manifestations se déroulant à l'étranger et souhaitant concéder le droit de consentir à l'organisation de paris, tel que prévu par l'article L.333-1-1 du code du sport, à des opérateurs agréés ont saisi l'ARJEL pour avis sur ces contrats.

La question préalable de l'existence de ce droit pour des manifestations se déroulant à l'étranger a donc été soulevée.

L'article L.333-1 du code du sport dispose que sont propriétaires du droit d'exploitation des manifestations qu'ils organisent, les fédérations sportives et les organisateurs mentionnés à l'article L.331-5 du code du sport.

Il s'agit donc des fédérations françaises agréées ou délégataires<sup>4</sup> et des organisateurs de droit privé, quelle que soit leur nationalité, qui doivent obtenir l'autorisation des fédérations délégataires

<sup>4</sup> L'article 18-1 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 codifié à l'article L.333-1 du code du sport mentionnait expressément qu'il s'agissait des fédérations agréées ou délégataires. S'agissant d'une codification à droit constant, on doit considérer que les fédérations sportives visées à l'article L.333-1 du code du sport sont les fédérations agréées ou délégataires.

françaises pour l'organisation de manifestations ouvertes aux licenciés desdites fédérations délégataires et donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature excédant un montant fixé par arrêté du ministre chargé des sports.

Le critère pertinent pour établir l'existence du droit d'exploitation en considération des dispositions du code du sport ainsi rappelées, est celui de la qualité de l'organisateur de la manifestation qui doit être, pour revendiquer la qualité de titulaire de ce droit :

- une fédération sportive française, délégataire<sup>5</sup> ou uniquement agréée ;

ou

- un organisateur de droit privé, quelle que soit sa nationalité, dès lors qu'il est soumis à l'autorisation préalable de la fédération française délégataire de la discipline sportive concernée. Ce critère tend à établir un lien avec le territoire français, territoire pour lequel les fédérations sont agréées ou reçoivent la délégation du ministre des sports pour l'organisation des compétitions sportives énumérées à l'article L.131-8 du code du sport. L'agrément et la délégation consacrent en effet, pour le premier, la participation des fédérations agréées à la mission de service public de promotion et de développement des activités physiques et sportives en France et, pour la seconde, l'exécution d'une mission de service public par délégation d'un monopole d'organisation sur le territoire français de certaines compétitions dans la discipline sportive concernée.

Les manifestations se déroulant à l'étranger ne paraissent pas répondre aux exigences de l'article L.333-1 du code du sport s'agissant de leurs conditions d'organisation en raison de l'absence de tout lien avec le territoire français :

- les fédérations, si elles organisent des compétitions hors du territoire français, ne le font pas en leur qualité de fédération agréée ou délégataire, ces qualités leur étant reconnues pour le seul territoire français, lorsqu'ils organisent hors du territoire français,

- les organisateurs mentionnés à l'article L.331-5 du code du sport ne sont pas tenus de requérir l'autorisation préalable de la fédération délégataire puisque cette dernière n'est requise qu'en raison du monopole d'organisation qui lui est conféré par le ministre des sports pour le territoire français.

Il apparaît donc que les manifestations se déroulant à l'étranger ne relèvent pas des dispositions de l'article L.333-1 du code du sport.

Par suite, leurs organisateurs ne peuvent être considérés comme titulaire d'un droit d'exploitation (et notamment du droit de consentir à l'organisation de paris) sur le fondement de ce texte.

En revanche, la question de l'existence d'un droit de consentir à l'organisation de paris dont seraient titulaires ces organisateurs en vertu de tout autre droit applicable, reste posée.

Par ailleurs, la question de savoir si l'organisateur d'une manifestation sportive se déroulant hors de France peut faire valoir un droit de consentir à l'organisation de paris, sur le territoire français, n'apparaît pas tranchée par la jurisprudence à ce jour.

---

<sup>5</sup> L'article 18-1 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 codifié à l'article L.333-1 du code du sport mentionnait expressément qu'il s'agissait des fédérations agréées ou délégataires. S'agissant d'une codification à droit constant, on doit considérer que les fédérations sportives visées à l'article L.333-1 du code du sport sont les fédérations agréées ou délégataires.

Les organisateurs des compétitions se déroulant à l'étranger ont fondé, à ce jour, leurs revendications du droit de consentir à l'organisation de paris sur les seules dispositions de l'article L.333-1 du code du sport.

L'ARJEL a adopté la position selon laquelle aucune offre de paris ne peut être proposée par un opérateur agréé sur une compétition sportive se déroulant en France, sans qu'un tel droit d'exploitation ne lui ait été préalablement octroyé par l'organisateur sportif dans le cadre du contrat prévu à cet effet.

En revanche, en l'absence de jurisprudence sur la possibilité, pour un organisateur de manifestation sportive se déroulant à l'étranger, de faire sanctionner l'offre de paris organisée sans son autorisation sur le territoire français, l'ARJEL considère qu'il ne lui appartient pas d'engager d'éventuelles poursuites administratives à l'encontre d'un opérateur agréé qui aurait proposé des paris sportifs sur une compétition se déroulant hors de France sans avoir préalablement contracté avec l'organisateur de celle-ci.

En conséquence, l'ARJEL a émis toutes réserves sur la nécessité, pour les opérateurs agréés, de conclure un contrat portant sur l'organisation de paris en ligne sur des compétitions ne se déroulant pas sur le territoire français.

L'article L.333-1-2 du code du sport dispose que lorsque le droit d'organiser des paris est consenti par une fédération sportive ou par un organisateur de manifestations sportives à des opérateurs de paris en ligne, le projet de contrat devant lier ces derniers est préalablement à sa signature, transmis pour avis à l'ARJEL et à l'Autorité de la concurrence, qui se prononcent dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du document.

Dans sa décision n°2010-067 du 13 juillet 2010, l'ARJEL a porté à la connaissance des parties intéressées sa position sur les modalités et la portée des avis rendus en application de l'article L.333-1-2 du code du sport.

L'ARJEL a ainsi précisé que son avis est rendu en la forme **d'avis obligatoire et préalable**.

Il a été rappelé que dans le respect des dispositions légales précitées, il importe de ne pas signer le contrat, avant que l'avis de l'ARJEL soit effectivement rendu et que l'organisateur ait pu en prendre connaissance pour en tirer les conséquences qui lui paraîtraient opportunes pour la sécurité juridique du contrat.

L'Autorité de la concurrence, pour sa part, a indiqué ne pas être en mesure de rendre un avis utile sur chaque projet de convention dans le délai de quinze jours prévu par la loi. Elle a rendu un avis relatif au secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (avis n°11-A-02 du 20 janvier 2011) identifiant notamment les principales préoccupations concurrentielles liées à la commercialisation du droit d'organiser des paris et contenant des recommandations générales, auxquelles les personnes intéressées sont invitées à se référer.

L'Autorité de la concurrence a rappelé, dans ce cadre, que l'ARJEL peut saisir des situations susceptibles d'être constitutives de pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont elle a connaissance dans le secteur, comme la loi le prévoit, et que l'Autorité de la concurrence examinera toute question de concurrence spécifique identifiée à l'occasion de la transmission pour avis des projets de contrat de commercialisation du droit d'organiser des paris qui lui serait signalée par l'ARJEL. L'ARJEL se réserve donc la possibilité de saisir l'Autorité de la concurrence à l'occasion de l'examen des projets de contrats qui lui sont soumis pour avis.

### 2.3.3.2. L'exercice du droit d'organiser des paris sur une manifestation sportive

La reconnaissance législative du droit de propriété de l'organisateur sportif dans le cadre des paris sportifs est une confirmation du droit de propriété des organisateurs de manifestations sportives sur l'exploitation commerciale qui peut être faite de leurs compétitions et manifestations.

L'article 63 de la loi du 12 mai 2010 a donc confirmé que le droit d'exploitation des organisateurs inclut le droit de consentir à l'organisation de paris sur une compétition. Il est précisé dans le nouvel article L. 333-1-2 du code du sport que :

*"Le contrat mentionné à l'alinéa précédent (contrat d'organisation de paris) précise les obligations à la charge des opérateurs de paris en ligne en matière de détection et de prévention de la fraude, notamment les modalités d'échange d'informations avec la fédération sportive ou l'organisateur de cette manifestation sportive. Il ouvre droit, pour ces derniers, à une rémunération tenant compte notamment des frais exposés pour la détection et la prévention de la fraude. "*

Un arrêt du Conseil d'Etat du 30 mars 2011 a réaffirmé la légalité de l'article 63 de la loi du 12 mai 2010 en précisant que l'exploitation commerciale des résultats sportifs n'a pas le caractère d'un bien public, que le droit d'exploitation octroyé aux fédérations en matière de paris sportif ne place pas ces dernières en situation de position dominante et qu'enfin la rémunération de ce droit d'exploitation ne se limite pas au coût de la détection et de la prévention de la fraude.

Ce droit de propriété répond aussi et notamment à l'objectif de prévention et de détection de la fraude, à laquelle les manifestations et compétitions sportives, objets de ces paris, sont exposées notamment du fait du développement de l'offre de paris sur ces compétitions.

Ainsi, dans son rapport à l'Assemblée nationale au nom de la commission des finances du 22 juillet 2009, Jean-François Lamour, a souligné que :

*"Le droit de propriété reconnu aux organisateurs de manifestations ou compétitions sportives pour l'exploitation de celles-ci sous forme de paris leur permettra en effet d'imposer dans les contrats avec les opérateurs de paris sportifs en ligne des clauses limitant les risques d'atteinte à l'éthique sportive et à la loyauté des compétitions . »*

Le droit de propriété des organisateurs est ainsi un outil de préservation de l'intégrité des compétitions sportives. Il met en place des obligations réciproques en la matière entre opérateurs et organisateurs. Il permet aux organisateurs d'imposer des obligations contractuelles de transparence aux opérateurs et

notamment la communication du montant des mises engagées sur leur événement, préalable indispensable à la mise en place des dispositifs complets de monitoring partagés.

Le droit d'exploitation de l'organisateur sportif appliqué aux paris (également désigné sous le vocable "*droit au pari*") responsabilise l'organisateur de la compétition en termes de protection de l'intégrité et de la sincérité de sa compétition sportive. En effet, il le soumet à une obligation de moyens en termes de détection et de prévention des atteintes à l'intégrité de sa compétition sportive<sup>6</sup>. Les organisateurs qui commercialisent leur "droit au pari" doivent mettre en œuvre des dispositifs anti-fraude.

Ce droit a ainsi pour corollaire une responsabilisation juridique des organisateurs d'événements sportifs en matière de préservation de leur sincérité.

### **3. LUTTE CONTRE LA FRAUDE**

La loi du 12 mai 2010 a confié à l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL), la prérogative d'assurer la régulation dans le domaine des jeux d'argent et de hasard en ligne et notamment la mission de lutter contre les sites illégaux, contre la fraude et le blanchiment d'argent. Comme déjà vu précédemment l'ARJEL joue un rôle majeur dans la préservation de l'intégrité des compétitions notamment par sa mission de définir l'offre légale de paris sportifs. Les fédérations délégataires et les ligues professionnelles et les organisateurs privés tels que définis à l'article L. 331-5 sont aussi tenus de par la loi de mettre en place des dispositifs en matière de prévention, de détection et de sanction en cas de fraude ou de manquement à la loi de la part des acteurs de leurs compétitions.

#### **3.1. La proclamation des résultats**

Les fédérations, les ligues professionnelles et les organisateurs privés doivent assurer la mise en place d'une procédure de première annonce officielle des résultats sur lesquels il y a des prises de paris afin de permettre leur paiement par les opérateurs. Selon l'article 3 IV du décret n°2010-483 du 12 mai 2010 « *Les paris sont exécutés en fonction des résultats de la compétition tels qu'ils sont annoncés par l'organisateur de la compétition sportive* ». Il y a donc ainsi une seule annonce sur laquelle les paris sont exécutés.

Cette exigence de résultats certifiés par les organisateurs est le premier élément de la lutte contre la fraude. Les organisateurs ont développé des *process* informatiques avec la formation de personnes dédiées sur chaque rencontre afin de faire remonter ces informations aux opérateurs dans un délai très court, parfois dès une heure après chaque rencontre au moyen le plus souvent d'une page Internet et d'un *web service* spécialement développés pour les opérateurs agréés.

---

<sup>6</sup> Voir l'article L.333-2 du code du sport et l'article 2 du décret n°2010-614 du 7 juin 2010 relatif aux conditions de commercialisation des droits portant sur l'organisation de paris en relation avec une manifestation ou compétition sportives

### 3.2 La prévention des conflits d'intérêts chez les acteurs des compétitions

L'article 32 de la loi du 12 mai 2010 imposait aux fédérations délégataires et aux organisateurs privés tels que définis à l'article L.331-5 d'intégrer dans leurs règlements des dispositions ayant pour objet, d'une part, d'empêcher les acteurs des compétitions d'engager des mises sur des paris, directement ou par personnes interposées, sur les compétitions auxquelles ils participent et, d'autre part, de communiquer à des tiers des informations privilégiées inconnues du public relatives à la pratique de leur activité et de leur fonction.

La loi du 1er février 2012 a transposé dans l'article L131-16 du code du sport cette obligation pour les fédérations sportives délégataires d'édicter ces règles de prévention de conflits d'intérêts à l'attention des acteurs des compétitions.

Cette loi a également renforcé également le dispositif existant de prévention des conflits d'intérêts : l'article L131-16 du code du sport impose en outre aux fédérations sportives d'édicter des règles ayant pour objet d'interdire aux acteurs des compétitions sportives :

- de réaliser des prestations de pronostics sportifs sur des compétitions lorsque les acteurs de la compétition sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs agréé ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;
- de détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs agréé qui propose des paris sur la discipline sportive concernée.

Il revient désormais aux fédérations délégataires de répercuter ces obligations sur les organisateurs privés tels que définis à l'article L331-5 du code du sport.

Les fédérations et les ligues professionnelles doivent ainsi définir une liste de personnes interdites de paris sur les compétitions auxquelles elles prennent part en tant qu'acteur du jeu (joueur, entraîneur, arbitre, staff sportif et médical, dirigeant de club...) ou qu'elles organisent (personnel des institutions sportives et syndicales, membres de commissions fédérales...).

La violation de ces interdictions est sanctionnée disciplinairement sur le fondement d'un texte disciplinaire spécifiquement adopté à cet effet et susceptible d'entraîner l'ouverture et la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

Afin de renforcer l'efficacité des dispositions préventives des conflits d'intérêts, l'article L131-16-1 du Code du sport, créé par la loi du 1<sup>er</sup> février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs, prévoit la possibilité pour les fédérations sportives délégataires de demander à l'ARJEL les informations personnelles relatives à des opérations de jeux enregistrées par un opérateur de jeux ou de paris en ligne agréé, en vue de la mise en œuvre d'une éventuelle procédure disciplinaire contre un acteur d'une compétition sportive qui aurait parié sur celle-ci.

Un décret viendra préciser les modalités d'échange de ces informations entre l'ARJEL et la fédération requérante.



### **3.3 La prévention des conflits d'intérêts chez les opérateurs agréés**

L'article 32 de la loi du 12 mai 2010 interdit également à tout opérateur de proposer des paris sur une compétition s'il détient le contrôle, directement ou indirectement au sens de l'article L.233-16 du code de commerce, de l'organisateur ou d'une partie prenante à celle-ci, ou bien s'il est contrôlé, directement ou indirectement, par l'un ou l'autre. Tout conflit d'intérêts constaté par l'ARJEL suite aux déclarations des opérateurs de jeux ou de paris en ligne ou suite à un contrôle justifie le prononcé de sanctions par cette autorité à l'encontre de l'opérateur fautif.

A ces obligations définies par la loi, d'autres missions sont nécessaires afin de prévenir et de détecter les risques de manipulation des compétitions sportives : la formation des acteurs du jeu sur les risques de corruption ; la veille de côtes proposées sur les compétitions afin de détecter des anomalies ainsi que la mise en place de systèmes de remontées d'informations sur les soupçons de corruption sportive et sur les soupçons de mise anormale, et de traitement des informations.

### **3.4 La sensibilisation, l'information, et la formation**

#### 3.4.1. La formation des acteurs est primordiale

La formation des acteurs est un levier essentiel pour lutter contre les risques de manipulation par ces derniers, du déroulement et du résultat des épreuves sportives en lien avec les paris en ligne.

En effet, il est essentiel que les acteurs, joueurs arbitres, dirigeants, etc..., soient parfaitement sensibilisés sur les risques qu'ils courent à titre personnel, des risques pour leur carrière lorsqu'il s'agit de professionnels- dans le cas où ils seraient convaincus d'avoir participé à une tentative de fraude ou de manipulation d'un résultat sportif.

Il est fondamental également qu'ils aient parfaitement conscience des risques qu'ils font courir au sport dans son ensemble et donc à l'activité qui est le cas échéant le support à leur carrière. Le jour où le sport aura perdu sa caractéristique essentielle, l'incertitude du résultat, alors il aura perdu tout attrait aux yeux du public et n'aura plus les ressources économiques permettant d'organiser la pratique professionnelle de différents sports.

La formation apparaît enfin indispensable car il semble qu'au delà du cas du seul sportif qui tricherait à titre personnel, pour gagner un pari qu'il aurait lui même réalisé sur une compétition à laquelle il participe, les sportifs n'ont souvent pas conscience qu'ils peuvent se retrouver plus largement complices d'organisations criminelles.

En leur expliquant les mécanismes par lesquels le sport et les paris sportifs peuvent être utilisés pour réaliser des opérations criminelles telles que celles de blanchiment, et comment dans le cadre de ces opérations, ils sont susceptibles d'être utilisés, les acteurs sont mieux à même d'appréhender les tentatives d'approches dont ils peuvent faire l'objet.

Par ailleurs les organisateurs de manifestations sportives peuvent également prendre des mesures relatives à l'organisation ou à la gestion de leur compétition destinées à réduire ces risques de corruption :

- la désignation de l'arbitre le plus tardivement possible pour éviter toute possibilité d'approche ;
- la présence d'arbitres ou de commissaires rattachés à l'organisation de la compétition en nombre suffisant afin d'assurer une surveillance du déroulement de la compétition notamment en cas d'alerte émise à la suite des échanges intervenus avec les opérateurs ;
- la mise en place d'une interdiction de parier depuis les enceintes de la compétition y compris à l'égard du public ;
- la mise en place de mesures de blocage d'accès aux sites de paris en ligne durant la compétition pour les postes informatiques mis à la disposition des personnels en charge de l'organisation ou du suivi de la compétition ou accessible dans l'enceinte du lieu de déroulement de la manifestation sportive ;
- les actions de sensibilisation des personnels liés à l'organisation, des arbitres et des sportifs ;
- l'enregistrement vidéo de la compétition pour permettre toute vérification *a posteriori* du déroulement sportif en cas d'alerte émise sur le secteur des paris ;
- des modalités de collaboration avec les fédérations nationales voire internationales ;
- la désignation d'un interlocuteur dédié au sein de la fédération sportive ou de l'organisateur pour les échanges avec l'opérateur et le cas échéant, avec l'ARJEL ;
- des modalités de traitement des alertes émises à la suite des informations transmises par l'opérateur ou toute autre source sur un risque d'atteinte à l'intégrité de la compétition sportive : information des participants, mise en place d'une surveillance accrue, traitement des informations reçues des opérateurs au vu des informations liées à la compétition (niveau sportif des compétiteurs, enjeu sportif de la compétition en tant que tel ou au vu de l'évolution de la saison etc.)<sup>7</sup> ;
- la désignation d'un délégué intégrité au sein de chaque fédération sportive<sup>8</sup>.

### 3.4.2. L'identification des techniques d'approche

Il existe différents lieux, moyens et techniques pour approcher un officiel, un entraîneur ou un sportif. Dès lors que vous mettez un pied sur un terrain, sur un stade ou sur une piste d'athlétisme vous devez être conscient que vous pouvez être approché par une ou des personnes extérieures à la compétition qui ont pour unique but de changer ou modifier le résultat de la compétition.

Ces tentatives d'approches peuvent intervenir en amont de la rencontre sportive et à l'issue de cette dernière.

#### 3.4.2.1. En amont de la rencontre sportive

Si vous remarquez que des personnes assistent régulièrement à vos entraînements et que par ailleurs ces personnes vous demandent des informations, vous devez être vigilants. Si vous recevez les coups de fil ou des emails de personnes que vous ne connaissez pas ou peu, vous devez aussi être vigilants.

---

<sup>7</sup> Décision n°2011-106 du 6 octobre 2011 du collège de l'ARJEL, portant recommandations relatives aux contrats de commercialisation du droit d'organiser des paris en application des dispositions de l'article L.333-1-2 du code du sport

<sup>8</sup> Groupe de travail du Ministère des Sports relatifs à la préservation de l'intégrité des manifestations sportives en lien avec le développement des paris sportifs

Peu importe le moyen mais si des personnes vous demandent des informations sur la santé des joueurs de votre équipe, les relations entre entraîneurs et joueurs ou un résumé des vos entraînements de la semaine, vous devez savoir que ces informations peuvent servir à placer des paris sur vos matchs et compétitions.

Si vous utilisez les réseaux sociaux (Facebook, Twitter...) il faut garder en tête que divulguer ou échanger des informations sensibles avec des amis, votre entourage ou des coéquipiers peut être repris par des personnes peu scrupuleuses qui souhaitent mettre à mal l'équité des compétitions.

**Si vous êtes sportif :**

Vous avez accès à des informations qui ne sont pas encore connues du grand public. Pour des personnes qui tenteraient de truquer les résultats d'une compétition ou de placer des paris sur vos matchs ces informations ont une grande valeur.

Savoir si un joueur majeur va jouer ou non, que l'entraîneur va faire jouer une équipe diminuée ou bien encore connaître l'état de forme physique de ses coéquipiers : toutes ces informations peuvent être utilisées par des personnes afin d'en tirer un avantage économique et financier qui au final sera déloyal par rapport au reste de la population.

(Focus avec un médecin) Rappel, le secret médical : Tout sportif a le droit au respect de son secret médical, pour cela évitez de divulguer trop facilement des informations sur votre état de santé dans les médias, aux journalistes sur les réseaux sociaux afin que cela ne puisse pas être utilisé comme un avantage par certaines personnes qui seraient au courant de votre état de forme.

**Si vous êtes entraîneur :**

Ne donnez que des informations générales sur vos compositions d'équipes. Ne les communiquez pas à une seule personne en particulier. Faites en sorte que la divulgation de cette information devienne privilégiée pour certaines personnes.

Ne communiquez qu'à minima sur l'état de santé de vos joueurs. Vos joueurs ont droit au respect du secret médical.

**Si vous êtes arbitre :**

Ne communiquez qu'à minima vos désignations pour les matchs que vous arbitrez. Dès que cette information est connue elle peut être utilisée contre vous. Des personnes peuvent vous contacter et vous proposer d'arranger des rencontres.

3.4.2.2. Après la rencontre sportive

Si après une rencontre une personne que vous ne connaissez pas vous propose des verres, une somme d'argent ou toute autre sorte de faveur afin de vous féliciter pour votre performance du soir, vous devez absolument refuser. Ces petits gestes qui paraissent anodins sont typiques de tentatives de corruption.

Vous risquez d'attirer la suspicion si vous transmettez régulièrement des informations à quelqu'un en dehors de votre équipe ou entourage sportif, même s'il n'y a aucune récompense apparente.

Si vous êtes approché, il faut impérativement avertir votre fédération, ligue association de joueur ou d'entraîneur.

### 3.4.3. Les bons réflexes

Si vous êtes directement la victime de ces petits gestes, vous devez immédiatement en parler à quelqu'un de l'entourage de votre club (directeur général, manager d'équipe, entraîneur ou Syndicat représentatif).

Si vous êtes arbitre, vous devez immédiatement avertir les responsables des commissions d'arbitrage de votre fédération, votre superviseur de match ou votre accompagnateur.

Ne vous laissez pas « parrainer » ou manipuler, des personnes peu scrupuleuses sont susceptibles de développer une relation avec vous sur la base de faveurs ou en jouant sur la peur pour essayer ensuite de l'exploiter dans leur intérêt. Cela peut prendre la forme de cadeaux offerts, de prêts ou encore de soutien lorsque les sportifs sont jeunes et tentent de percer.

Essayez de ne pas avoir de dettes trop conséquentes envers quelqu'un et ne laissez personne avoir une prise sur vous. Cela pourrait motiver des individus peu scrupuleux à vous inciter à manipuler des résultats de compétitions sportives contre de l'argent ou un soutien.

Si quelqu'un vous approche pour manipuler quelconque élément d'un match alors vous devez en informer tout de suite votre représentant, fédération, association d'athlète, syndicat ou d'entraîneur.

#### **Veillez sur les jeunes joueurs :**

Les jeunes joueurs qui débutent leur carrière professionnelle sont plus que n'importe quel autre acteur susceptible d'être approché par des personnes extérieures afin d'obtenir des informations. Ils bénéficient tout comme les sportifs confirmés d'un accès privilégié à l'information mais souvent ne bénéficient pas des mêmes revenus ce qui peut les inciter à donner des informations à un tiers contre une rémunération même modique.

Il faut donc garder un œil attentif sur cette population à « risque ». Toutes les discussions, tous les échanges que vous pourrez avoir avec les jeunes joueurs pour les sensibiliser et leur faire prendre conscience du risque qu'ils courent en donnant des informations seront bénéfiques pour votre sport. Incluez les systématiquement dans chacune des discussions qui tournent autour des paris en ligne pour créer un échange et des réactions afin d'éventuellement détecter des comportements suspects de la part de personnes qui gravitent autour de l'équipe ou de votre club.

Si vous avez le moindre doute concernant une personne qui vous fait une offre, il est crucial d'en parler à un joueur plus âgé, à une personne qui vous représente au sein des instances fédérales ou bien au conseiller intégrité de votre fédération.

#### **Ne restez pas seul**

Il est primordial de faire remonter toutes tentatives de corruption le plus rapidement possible afin que les institutions (fédération, Ligue, ARJEL) puissent faire le nécessaire pour empêcher des tricheurs de changer l'issue d'une rencontre.

Donner l'alerte permettra de bloquer directement tous les paris qui pourront être pris sur une rencontre qui vous concerne. Couplé au monitoring des cotes de paris, il est un moyen efficace pour lutter contre la fraude. Pour cela il faut que vous soyez concerné, attentif et prêt à faire remonter des informations.

Un simple appel de votre part peut permettre de mettre à mal toutes les stratégies complexes que mettent en place les mafias afin de blanchir de l'argent grâce aux paris sportifs.

Le problème n'est pas de divulguer des informations sensibles mais bien de savoir ce que la personne en fait ou va en faire. Si vous subissez des menaces ou des pressions afin de transmettre des informations précises sur votre équipe vous devez également le rapporter.

#### 4. DETECTION

Pour assurer la protection des individus ainsi que la préservation de l'intégrité des compétitions et plus largement lutter contre la fraude, il est indispensable d'assurer une régulation des paris *a priori* : limitation du taux de retour au joueur, encadrement des supports de paris (compétitions et types de résultats) autorisés, prévention des conflits d'intérêts, bonnes pratiques relatives à l'organisation des compétitions, etc.

Néanmoins, toutes les mesures mises en place ne peuvent à elles seules garantir une totale efficacité, ni même permettre de s'assurer du respect des règles relatives aux conflits d'intérêts. Il est donc tout autant nécessaire de mettre en place des dispositifs ou des outils pouvant permettre de détecter, en temps réel ou *a posteriori*, toute prise de pari contraire à la réglementation ou qui révélerait une manipulation ou une tentative de manipulation d'une épreuve, d'une rencontre ou d'une compétition.

A cet effet, trois outils majeurs peuvent être mobilisés :

- Le croisement des fichiers
- La surveillance des sites de paris (monitoring)
- La remontée d'informations.

Ceux-ci sont indépendants les uns des autres et peuvent être constitués séparément ou de façon parcellaire. Ils sont toutefois complémentaires.

Ces dispositifs ont pour fonction de déclencher une alerte. Ils n'ont pas pour objet d'établir la preuve immédiate d'une infraction ou d'une tentative de manipulation des compétitions, de sorte que la mise en place de ces outils suppose la mise en œuvre consécutive de démarches d'investigation, soit par les organisateurs, soit par l'ARJEL, soit par les services de police ou de gendarmerie compétents.

##### 4.1. Le croisement des fichiers

Il s'agit du moyen approprié pour déceler les situations dans lesquelles des acteurs du sport ont méconnu les règlements fédéraux ou les règlements des compétitions organisées par des organisateurs de droit privé (pris en application de l'article L131-16 du Code du sport) leur interdisant de prendre des paris sur des compétitions données, et par suite d'engager à leur encontre les procédures (éventuellement disciplinaires) et prononcer les sanctions qui s'imposent.

La loi du 1<sup>er</sup> février 2012 visant à renforcer l'éthique sportive et les droits des sportifs a créé l'article L.131-16-1 du code du sport, qui permet l'accès aux fédérations délégataires, en vue de la mise en œuvre d'une éventuelle procédure disciplinaire contre un acteur d'une compétition sportive qui aurait parié sur celle-ci, à des informations personnelles, relatives aux opérations de jeux enregistrées auprès des opérateurs de paris sportifs agréés, par une demande à l'ARJEL. Un décret doit préciser les conditions dans lesquelles l'ARJEL pourra communiquer les éléments aux agents de la fédération délégataire.

Cette disposition légale permet donc aux fédérations sportives délégataires d'interroger l'ARJEL afin de comparer leur liste des interdits de parier avec celle des parieurs, sur une compétition.

Sur ce point, la formation des acteurs est primordiale afin de tenter de dissuader les acteurs de parier au travers de leur entourage, ce qui est d'ailleurs également interdit dans les règlements fédéraux édictés en application de L.131-16 du Code du Sport, en expliquant les risques qu'ils font courir à eux-mêmes et au sport en agissant ainsi.

## 4.2. Le Monitoring

Le monitoring consiste à surveiller en temps réel les mouvements ayant lieu sur l'ensemble des sites de paris présents dans le monde (variations de cotes, montants des mises, etc.) aux fins de détecter, par la simple observation humaine et/ou de façon automatisée, toute prise de pari suspecte pouvant révéler une fraude et, le cas échéant, la manipulation de la compétition sur laquelle le pari a été engagé.

Plusieurs niveaux de performances sont envisageables<sup>9</sup>, conditionnant ainsi le coût du dispositif :

- Niveau 1 : surveillance sur Internet des informations disponibles sur le marché des paris (volumes d'affaires affichés par les opérateurs, évolution des cotes des principaux opérateurs).
- Niveau 2 : surveillance de niveau 1 à laquelle s'ajoute un système d'alerte reposant sur le recueil des données (volume des mises) des opérateurs de paris. Son efficacité est corrélée au nombre d'opérateurs participants au dispositif. Les systèmes de la FIFA (Early Warning System) et du CIO (International Sport Monitoring) appartiennent à cette catégorie.
- Niveau 3 : système de détection des fraudes permettant de détecter automatiquement, au moyen d'un système informatique, des variations suspectes de cotes. L'évolution de la cote (notamment en live betting, dès qu'une phase de jeu se produit) est calculée selon un modèle théorique et est comparée en temps réel aux cotes affichées par les principaux opérateurs du marché. Si l'écart devient important, une alerte est déclenchée.

Les systèmes de monitoring peuvent avoir une réelle utilité afin de détecter des paris suspects pris à l'étranger sur des compétitions se déroulant en France, qu'elles soient ou non des supports autorisés de paris en France.

Il convient également de souligner que si les systèmes de surveillance des paris ne détectent rien, il est difficile d'exclure que la rencontre ait été manipulée : le monitoring porte souvent sur des paris classiques ; en revanche, la surveillance des paris dérivés est plus difficile, les organisations criminelles apprenant vite, comme en matière de dopage, à contourner les systèmes de détection.

Les systèmes de monitoring doivent donc constamment évoluer.

D'autre part, toutes les institutions sportives organisatrices de compétition ne disposent pas des ressources suffisantes pour adopter leur propre système de monitoring. A cet égard, seules quelques fédérations internationales (CIO, FIFA, UEFA) et deux institutions sportives françaises ont mis en place ou utilisent un système de monitoring.

---

<sup>9</sup> Classification issue du rapport d'étude réalisé par CK Consulting « Quels outils pour préserver l'intégrité du sport français », avril 2011.

### 4.3. La remontée d'informations et renseignement

En complément des systèmes de croisement des fichiers et de monitoring, les expériences déjà menées notamment à l'international montrent l'utilité de mettre en place un réseau de renseignement permettant d'être informés de ce qui se passe sur le terrain. L'UEFA, la Tennis Integrity Unit dépendant de la fédération internationale, la fédération internationale de cricket et la FIFA ont mis en place des dispositifs d'information.

Ces remontées d'informations, susceptibles d'alimenter les systèmes de monitoring, peuvent être placées sous la responsabilité des fédérations sportives. Pour autant, les lanceurs d'alertes doivent pouvoir être gérés par d'autres entités que les seuls organisateurs des compétitions ou les fédérations sportives elles-mêmes.

Différents systèmes de remontée d'informations peuvent être mis en place sous l'égide de différentes organisations sportives et professionnelles, comme c'est le cas pour l'UEFA qui a instauré une coopération sur cette question avec la FIFPro (Fédération Internationale des Footballeurs Professionnels).

Deux principaux types d'outils peuvent être mis en place :

- a) Créer un réseau d'informateurs composé des personnes les mieux placées pour avoir connaissance de faits révélant un risque de manipulation de compétition, parmi :
  - les sportifs et leur entourage (agents, entraîneurs)
  - les arbitres
  - le staff médical des clubs qui passe beaucoup de temps au contact des sportifs
  - le personnel administratif des clubs
  - les journalistes sportifs.

Évidemment, les organisateurs doivent constituer puis gérer ce réseau de façon confidentielle. Il est indispensable que les informateurs ne puissent être connus ou identifiés. Néanmoins, il peut s'avérer utile de faire savoir qu'un réseau existe, ce qui peut être de nature à limiter les velléités d'approche de la part des organisations criminelles.

Les autorités judiciaires et de police peuvent à leur initiative élargir ce réseau en intégrant des publics sur lesquels les organisateurs de compétitions n'ont pas d'emprise mais dont le positionnement peut se révéler très précieux pour détecter des fraudes et des faits de manipulation de compétitions : au sein des réseaux criminels, des sites de paris illégaux au plan mondial, auprès des gros joueurs, etc.

- b) Mettre à la disposition des acteurs du jeu des outils ou des personnes leur permettant de signaler des rumeurs, des soupçons, des faits douteux dont ils auraient eu connaissance ou même des approches dont ils auraient fait l'objet :
  - Délégué à l'intégrité au sein des fédérations et ligues ;
  - Numéro vert/Hotline ;
  - Site internet sécurisé permettant le cas échéant de rester anonyme.

#### 4.4. L'investigation

L'investigation, fédérale ou judiciaire, est un moyen :

- de prévenir les risques de corruption
- d'établir la preuve d'un fait de corruption ou de manipulation de compétition afin de pouvoir engager les procédures adaptées et prendre les sanctions adéquates.

En effet, une fois les anomalies détectées grâce aux différents outils mis en place à cet effet, les organisateurs et, le cas échéant, les autorités publiques compétentes, ne disposent que d'indices ou d'un faisceau de présomptions qui nécessitent d'être affinés pour pouvoir établir la preuve d'une infraction à la réglementation fédérale ou à la loi.

Les institutions sportives françaises ne sont pas organisées et n'ont pas toujours les compétences nécessaires pour mener de telles investigations. De plus, l'apparition d'une anomalie n'est en soi pas suffisante pour justifier une collaboration avec les autorités de police (service central des courses et jeux) et *a fortiori* l'ouverture d'une véritable enquête judiciaire. La création du délit de corruption sportive devrait permettre de faciliter la répression des manipulations de résultats.

Certains recommandent la constitution de cellules d'investigation au sein de chaque fédération. On peut s'interroger sur l'efficacité d'un tel dispositif compte tenu notamment du caractère transnational des affaires de corruption sportive mais également sur le point de savoir si cela fait partie intégrante des missions des fédérations. La Tennis Integrity Unit a constitué sa propre cellule d'investigation, tout comme l'UEFA.

### 5. REPRESSION

#### 5.1. Le pouvoir disciplinaire des organisations sportives

Les fédérations sportives agréées exercent à l'égard de leurs licenciés et de leurs membres un pouvoir disciplinaire. Celui-ci permet aux fédérations de fixer des obligations ou interdictions dans le cadre des activités qu'elles organisent ou autorisent et le cas échéant, d'en sanctionner les manquements.

Comme indiqué précédemment, conformément à l'article L131-16 du Code du sport, les fédérations sportives délégataires doivent interdire aux acteurs des compétitions qu'elles organisent de parier sur ces compétitions et de divulguer des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

Par l'intermédiaire de leur règlement disciplinaire, les fédérations peuvent ainsi répondre à l'obligation qui leur est fixée par la loi.

A titre d'illustration, l'article 532.4.1 du règlement disciplinaire de la FFR prévoit concernant spécifiquement les paris sportifs en ligne les dispositions suivantes :

##### 1. Mises

Les acteurs d'une compétition sportive et/ou rencontre organisée ou autorisées par la F.F.R. ne peuvent engager sur ladite compétition et/ou rencontre, directement ou par personne interposée, de mises au sens de l'article 10-3° de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, dès lors qu'ils y sont intéressés, notamment



du fait de leur participation ou d'un lien de quelque nature qu'il soit avec cette compétition et/ou rencontre sportive.

Cette interdiction porte sur les supports de paris que sont les compétitions et rencontres organisées par la FFR.

## 2. Divulgence d'information

Les acteurs d'une compétition sportive et/ou rencontre organisée ou autorisées par la F.F.R. ne peuvent communiquer aux tiers d'informations privilégiées sur ladite compétition et/ou rencontre, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, en vue de réaliser ou de permettre de réaliser une opération de pari en ligne sur ladite compétition et/ou rencontre, au sens de l'article 10-3° de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, avant que le public ait connaissance de ces informations.

En cas d'infraction à l'une ou l'autre de ces interdictions, la sanction encourue est la suivante :

- Blâme à radiation des licenciés reconnus responsables.
- Blâme à radiation des associations reconnues responsables et/ou sanction financière d'un montant maximum de 30 000 € selon la gravité de l'infraction.

Au delà des règlements disciplinaires des fédérations, d'autres textes peuvent servir de support à la formalisation d'interdictions fixées par un organisateur de compétition.

Ainsi, les conditions générales de vente des billets d'accès à une rencontre mais aussi les accréditations délivrées à diverses catégories de participants (presse, encadrement, prestataires, etc.) peuvent être utilisés pour introduire l'obligation pour leur titulaire, de respecter diverses dispositions.

Les manquements peuvent alors être sanctionnés par le retrait du titre d'accès ou de l'accréditation.

Le pouvoir disciplinaire et les obligations contractuelles fixées ont d'abord pour objectif d'avoir un effet dissuasif. Elles sont essentielles car le sportif qui parierait sur une compétition sur laquelle il participe, outre les questions éthiques et de conflit d'intérêt, se met dans une situation de faiblesse et de risque qu'il convient absolument d'éviter.

Pour pouvoir être concrètement mises en œuvre, il convient, en particulier concernant l'interdiction de parier, que soient mis en œuvre en parallèle un dispositif d'échange d'informations entre les opérateurs de paris en ligne d'une part et les organisateurs de compétitions d'autre part. En effet, cela est indispensable pour assurer les contrôles et vérifications indispensables quant aux obligations fixées (CF partie 4.2.)

Une des difficultés réside dans la possibilité de contrôler l'interdiction de parier dès lors que celle-ci est réalisée par personne interposée (membre de la famille ou plus encore, personne étrangère).

Au delà des dispositions disciplinaires relatives à l'interdiction de parier ou de divulguer des informations, les fédérations peuvent introduire dans leurs règlements d'autres incriminations générales en lien avec les paris sportifs en ligne.

Ainsi, des dispositions particulières peuvent également viser à réprimer directement ou indirectement toute tentative de fraude dans le déroulement d'une rencontre.

## 5.2. Les incriminations pénales : pénalisation des manipulations des résultats des compétitions sportives en droit français

La loi du 1<sup>er</sup> février 2012 visant à renforcer l'éthique et les droits des sportifs a créé deux délits pénaux incriminant la corruption sportive, active et passive.

Avant l'entrée en vigueur de ces infractions spéciales, les juridictions pénales avaient eu l'occasion de sanctionner pénalement la manipulation d'une compétition sportive dans l'affaire *OM – VALENCIENNES*, dans laquelle deux joueurs du club de football de Valenciennes-Anzin avaient accepté de "*lever le pied*" et de "*faciliter le gain d'un match*" à l'équipe de football de l'Olympique de Marseille en échange d'une somme d'argent.

La Cour d'appel de Douai, dans un arrêt du 28 novembre 1995, avait déclaré le président du club de l'OM coupable du délit de corruption active de salariés prévu par l'article 152-6 du code du travail.

Il faut noter que l'article 152-6 du code du travail, fondement des poursuites dans l'affaire citée, a été abrogé.

Ce type de corruption a ensuite été appréhendé par la corruption passive et active des personnes n'exerçant pas une fonction publique.

Cependant, la condition préalable du recours à ces infractions concerne la qualité du corrompu. En effet, le corrompu doit être une "*personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique, ni chargée d'une mission de service public, ni investie d'un mandat électif public exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale ou pour un organisme quelconque*".

Il fallait donc que le corrompu exerce une fonction de direction ou un travail pour autrui dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale.

Or, des doutes pouvaient exister quant à l'application de cette définition à certaines catégories d'acteurs des compétitions sportives susceptibles de manipuler les résultats des compétitions ou des éléments de score notamment s'agissant des sportifs amateurs. En effet, si le bénéficiaire de l'activité peut être un organisme quelconque y compris une association et que le travail bénévole est visé, encore faut-il pouvoir considérer que la personne exerce "*une fonction de direction ou un travail*" pour cet organisme. On pouvait donc s'interroger sur le fait que la pratique d'une activité sportive, à titre amateur, puisse répondre à la définition d'un travail pour autrui.

Le **délit d'escroquerie** peut également appréhender certains comportements répréhensibles liés à des manipulations des compétitions sportives.

Cependant, les éventuels cas pouvant être appréhendés par cette infraction ne constituent pas l'essentiel des cas de corruption sportive.

Enfin, le **délit de blanchiment** peut utilement être invoqué au soutien de poursuites pénales en matière de manipulation de compétitions sportives en lien avec des paris. Néanmoins, il ne s'agit alors que de sanctionner l'un des aspects de ce type d'affaires.

Le Conseil de l'Europe dans le prolongement de sa résolution relative à la "*Promotion de l'intégrité du sport contre les manipulations des résultats (matchs arrangés)*" adoptée lors de la 18<sup>ème</sup> Conférence informelle du Conseil de l'Europe des ministres responsables du sport à Bakou, Azerbaïdjan le 22 septembre 2010, a adopté le 28 septembre 2011 une Recommandation.

Dans ce texte, le Conseil de l'Europe insiste sur la nécessité de pouvoir appréhender pénalement la manipulation des résultats des compétitions sportives notamment en lien avec les paris. C'est l'idée d'un délit pénal spécial de corruption sportive.

Une incrimination similaire existe dans d'autres Etats Membres de l'Union européenne : Italie, Bulgarie, Pologne, Portugal, Espagne et Grande Bretagne.

La France s'est dotée, avec la loi du 1<sup>er</sup> février 2012 visant à renforcer l'éthique sportive et les droits des sportifs, de délits de corruption sportive, active et passive (articles 445-2-1 et 445-2-1 du Code pénal).

Ces incriminations permettent désormais d'appréhender pénalement la manipulation intentionnelle du résultat d'une compétition sportive ou de l'une de ses phases de jeu dans le but d'en tirer un intérêt ou un avantage qui ne résulte pas de la seule pratique normale et loyale du sport.

- la **corruption sportive active** (article 445-1-1 du Code pénal) : le fait de promettre ou d'offrir sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des présents, des dons ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, à un acteur d'une manifestation sportive donnant lieu à des paris sportifs, afin que ce dernier modifie, par un acte ou une abstention, le déroulement normal et équitable de cette manifestation ;
- la **corruption sportive passive** (article 445-2-1 du Code pénal) : le fait pour cet acteur de la compétition sportive d'accepter des présents, des dons ou des avantages pour lui-même ou pour autrui afin qu'il modifie, par un acte ou une abstention, le déroulement normal et équitable de cette manifestation.

Les peines applicables à ces incriminations de corruption sportive active et passive sont celles prévues pour le délit de corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique (peines principales de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende).

## 6. CONTEXTE EUROPEEN ET INTERNATIONAL

### 6.1. La prise en compte des paris sportifs par les institutions européennes

Les paris sportifs pourraient s'inscrire dans le champ de l'article 165 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) : « *L'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que ses fonctions éducative et sociale.[...] L'action de l'UE vise [...] à développer la dimension européenne du sport, en promouvant l'équité et l'ouverture des compétitions sportives et la coopération entre les organismes responsables du sport, ainsi qu'en protégeant l'intégrité physique et morale des sportifs, notamment des plus jeunes d'entre eux* ».

L'évocation du sujet rappelle inévitablement la nécessité de préserver les principes fondamentaux du sport : la nécessité d'assurer l'équité des compétitions sportives et leur intégrité, celle de protéger l'intégrité morale des acteurs sportifs dans leur ensemble, sans oublier la fonction sociale du sport. Il s'agit incontestablement d'un véritable enjeu pour le sport en Europe.

Les institutions européennes ne s'y sont d'ailleurs pas trompées, en multipliant les références à cette problématique dans de nombreuses initiatives.

#### 6.1.1. La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

Le secteur des paris et jeux d'argent ayant été exclu en 2006 du champ d'application de la directive sur les services dans le Marché Intérieur, il est revenu à la CJUE de déterminer l'application des principes relatifs au Marché Intérieur au secteur des jeux et paris, en particulier les articles 56 et suivants relatifs à la libre prestation de services. Il en a résulté depuis 2003 et l'affaire Gambelli un nombre important de contentieux traités par la CJUE. C'est d'ailleurs sur cette base que le droit de l'UE s'applique actuellement aux paris et jeux d'argent.

S'il est difficile de résumer brièvement la jurisprudence de la CJUE, la situation actuelle, reposant sur une jurisprudence constante, permet de considérer que les 27 Etats membres sont libres de déterminer l'encadrement législatif et réglementaire des jeux d'argent et de paris au niveau national, dans le respect de la jurisprudence de la CJUE. Certains Etats ont ainsi pu justifier une approche restrictive du marché, comme le Portugal par exemple (*Liga Portuguesa de Futebol Profissional* 2009 C-42/07), d'autres pouvant à l'inverse avoir une approche opposée et plus libérale. La CJUE considère de manière constante que « *en l'absence d'une harmonisation communautaire en matière de jeux de hasard, les États membres sont libres de fixer les objectifs de leur politique dans ce domaine et, le cas échéant, de définir avec précision le niveau de protection recherché. Toutefois, la Cour rappelle que les restrictions que les États membres peuvent imposer doivent satisfaire certaines conditions : elles doivent être propres à garantir la réalisation des objectifs invoqués par l'État membre concerné et ne doivent pas aller au delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre. Enfin, en tout état de cause, ces restrictions doivent être appliquées de manière non discriminatoire* ». (Affaire C-42/07 précitée).

Si les approches varient quant aux modes de régulation des paris selon les Etats membres (monopole d'Etat, concession unique, ouverture régulée ou libéralisation du marché), un certain consensus se dégage dès lors qu'il s'agit de l'intégrité du secteur, de la défense des consommateurs et de leur protection contre les phénomènes d'addiction, ou enfin et surtout de la protection de l'intégrité des compétitions sportives.

#### 6.1.2. Initiatives de la Commission européenne et du Conseil de l'Union Européenne

##### 6.1.2.1 La Commission européenne

C'est précisément l'objet de la réflexion globale qui fut lancée le 24 mars 2011 par la Commission européenne dans le cadre du Livre vert sur les paris en ligne, dont les résultats de la consultation seront publiés en 2012.

Cette Communication intègre de manière complète les multiples enjeux des paris en ligne pour le sport, qu'il s'agisse de ses aspects éthiques et financiers. Elle rappelle que le sport est une « *activité d'intérêt public susceptible de profiter à la société dans son ensemble* ».

Le Livre vert constate également que 32 % des paris en ligne sont des paris sportifs, sans compter le potentiel de croissance de ce marché dans les années à venir. Le Livre vert indique en outre qu'il existe « *un large consensus pour considérer que les événements sportifs faisant l'objet de jeux doivent recevoir une juste rémunération en provenance de l'activité de jeu associée* ». Enfin, il précise que « *les événements sportifs pouvant faire l'objet de paris sportifs peuvent, en raison d'activités criminelles, être exposés à un risque plus élevé de trucage des matchs* ».

A titre complémentaire, la Communication de la Commission européenne « Développer la dimension européenne du sport » rappelle ainsi en janvier 2011 que « *les acteurs du sport* », dont l'UE fait partie, « *sont conscients des enjeux liés au maintien des revenus issus des jeux d'argent dans le secteur. Il conviendra de prendre en compte les appels au financement durable du sport par des sources publiques et privées et à la stabilité financière du secteur sportif lors de l'examen de l'organisation des jeux d'argent dans le marché intérieur* ».

La Commission Européenne, dans la Communication « Vers un cadre européen global pour les jeux de hasard en ligne » du 23 octobre 2012, a confirmé son approche du Livre vert sur les paris en ligne en soulignant notamment que la sauvegarde de l'intégrité du sport et la prévention de la manipulation des compétitions sportives constituent un axe prioritaire de l'action de la Commission.

Enfin, la Commission européenne soutiendra en 2013 et 2014, dans le cadre des Actions préparatoires dans le domaine du sport 2012, des projets européens (menés notamment par l'IRB, l'IRIS, EU Athletes ou encore la FIFPRO) visant à développer la prévention en matière de lutte contre les matchs arrangés. Ce soutien devrait être renforcé lors de la mise en œuvre d'un programme de financement européen dévolu au sport de 2014/2020 : la Commission européenne, dans sa proposition de programme « Erasmus pour tous 2014/2020 » publiée en novembre 2011, a proposé que la protection de l'intégrité des compétitions sportives figure parmi les priorités du chapitre budgétaire sport, qui devrait disposer de 35 millions d'euros par an entre 2014 à 2020 (238 millions d'euros au total).

#### 6.1.2.2. Le Conseil de l'UE

Le 20 mai 2011, les Ministres européens en charge des sports ont précisé dans le plan de travail en faveur du sport que l'intégrité du sport, « en particulier la lutte contre le dopage et les matches truqués », figurera parmi les priorités du Conseil de l'UE ces prochaines années et fera par ailleurs l'objet de conclusions du Conseil de l'UE en décembre 2011 et de conclusions de la Présidence de l'UE (Chypre) en décembre 2012.

Pour mener à bien cette mission, un groupe d'experts, composé d'experts gouvernementaux et d'observateurs extérieurs, a proposé des recommandations concernant la lutte contre la manipulation des matchs arrangés en juillet 2012, qui serviront de base à l'action de l'UE et des Etats membres dans ce domaine à partir de 2014. De nouvelles conclusions du Conseil de l'UE sont attendues en 2013.

### 6.1.3. Les résolutions du Parlement européen sur les paris et jeux d'argent

Du côté du Parlement européen, la réflexion politique, axée dans un premier temps sur l'intégrité des paris en ligne (Résolution du Parlement européen du 10 mars 2009 sur l'intégrité des jeux d'argent en ligne), a pris un nouveau tournant avec l'adoption le 15 novembre 2011 d'une résolution sur les paris en ligne dans le Marché Intérieur.

Dans ce cadre, le Parlement européen n'hésite pas à consacrer une large part aux paris sportifs et à l'intégrité des compétitions sportives. Parmi les points les plus marquants, le Parlement européen souligne ainsi :

« J. [...] que les jeux d'argent et de hasard constituent une source notable de recettes que la plupart des États membres allouent à des œuvres de bienfaisance et d'intérêt général comme le sport;  
K. considérant qu'il convient de garantir à tout prix l'intégrité du sport en renforçant la lutte contre la corruption et le phénomène des matchs truqués.

- 4. estime qu'une réglementation efficace du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne devrait notamment: [...] g) faire en sorte qu'une part notable des recettes publiques issues des jeux d'argent et de hasard serve à la promotion d'œuvres publiques, d'intérêt général ou de bienfaisance ;
- 9. rejette par conséquent un acte juridique européen sur la réglementation commune de l'ensemble du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne [...] »

*Sur la coopération entre les autorités réglementaires, le Parlement européen:*

« 21. préconise un renforcement notable de la collaboration entre autorités réglementaires nationales dotées de compétences suffisantes, sous la coordination de la Commission européenne, [...] est d'avis, à cet égard, que la mise en place d'une autorité réglementaire disposant de compétences suffisantes dans chaque État Membre constitue un pas nécessaire pour une meilleure coopération réglementaire »;

*Concernant les jeux de hasard et le sport, le Parlement européen envisage une définition de la fraude sportive au niveau européen et consacre le principe de droit de propriété des organisateurs d'évènements sportifs et :*

- « 33. demande la mise en place d'instruments pour renforcer la coopération policière et judiciaire transfrontalière ;
- 34. considère, par conséquent, que la fraude sportive doit faire l'objet d'une définition commune au niveau européen et être intégrée dans le droit pénal de l'ensemble des États membres;
- 39. a conscience de l'importance particulière de la contribution des recettes des jeux d'argent et de hasard au financement du sport professionnel et amateur à tous les niveaux dans les États membres, y compris des mesures visant à préserver l'intégrité des compétitions sportives
- 40. réaffirme sa position selon laquelle les paris sportifs constituent une utilisation commerciale des compétitions sportives; recommande de mettre les compétitions sportives à l'abri de toute utilisation commerciale non autorisée, notamment par la reconnaissance des droits de propriété des organisateurs de manifestations sportives, non seulement en vue d'assurer un juste retour financier pour le bien du sport professionnel et amateur à tous les niveaux, mais aussi en tant qu'instrument permettant de renforcer la lutte contre la fraude sportive, en particulier les matchs arrangés;
- 41. souligne que l'établissement d'accords juridiquement contraignants entre les organisateurs de compétitions sportives et les opérateurs de jeux d'argent et de hasard en ligne permettrait de

garantir une relation plus équilibrée entre les deux parties ».

Le Parlement européen a repris bon nombre de ces principes dans sa résolution sur la dimension européenne du sport adoptée le 2 février 2012 (points 31, 88, 93 notamment).

#### 6.1.4. Conseil de l'Europe

Dans le cadre de l'APES (Accord Partiel Elargi sur le Sport), le Conseil de l'Europe a adopté le 28 septembre 2011 une *recommandation sur la promotion de l'intégrité du sport pour lutter contre la manipulation des résultats, notamment les matchs arrangés* (CM/Rec (2011)10 du 28/09/2011).

Celle-ci complète et renvoie notamment à une autre recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe adoptée en 2010 sur le Code d'éthique sportive révisé (CM/Rec 2010-9 du 16/06/2010).

En substance, et en complément des initiatives menées par l'Union européenne, cette recommandation :

- *Invite l'APES, en coopération avec l'Union européenne et le mouvement sportif, à promouvoir la coopération entre les organisateurs d'événements sportifs et les opérateurs de paris, dans le respect des législations nationales et le droit de l'Union européenne ;*
- *Invite les gouvernements à envisager, comme une question distincte, l'idée d'imposer aux opérateurs de paris un retour économique équitable de leurs paris sportifs au bénéfice du développement du sport sur un plan général ;*
- *Demande au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de porter cette recommandation à la connaissance des Etats parties à la Convention culturelle européenne qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe».*

Le Conseil de l'Europe a ainsi ouvert la voie à l'examen d'une éventuelle convention internationale, de nature contraignante, qui pourrait renforcer les engagements des Etats sur la lutte contre la manipulation des résultats sportifs, notamment en organisant et en facilitant les échanges d'informations entre autorités publiques, opérateurs de paris et organisateurs de manifestations sportives, tant au niveau national qu'international. Cette initiative est soutenue par l'ensemble des institutions européennes, et notamment la Commission européenne, à travers la Communication sur les paris en ligne dans le Marché Intérieur publiée en octobre 2012.

Le projet de convention pour combattre la manipulation des résultats sportifs sera soumis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, avant d'être présenté à l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe avec pour objectif l'ouverture de la convention à la signature en septembre 2014. Cette convention pourra être conclue tant par les Etats membres du Conseil de l'Europe que par des Etats tiers.

## **6.2. Comité International Olympique**

Au-delà d'avoir mis en place son propre système de surveillance de ses compétitions (ISM), le CIO est très mobilisé sur le sujet des paris sportifs et de leur impact sur l'intégrité des compétitions. Il agit comme « la figure de proue » en voulant initier une action globale des institutions sportives, des gouvernements et des opérateurs.

Le CIO a en premier lieu adopté une recommandation le 24 juin 2010 « Les paris sportifs : un défi à relever » qui préconise que toutes les composantes du Mouvement olympique (le CIO, les FI et les CNO) dans le cadre de leurs compétences respectives :

- adoptent une réglementation interne sur l'encadrement des paris et les moyens de protéger l'intégrité des compétitions.
- mettent sur pied un programme de communication, d'éducation et de prévention.

Cette recommandation incitait également le CIO à constituer un groupe de travail afin :

- d'analyser la meilleure façon de surveiller les paris sportifs.
- de développer la collaboration avec les autorités publiques (gouvernements nationaux et régionaux) et leurs agences en vue de :
  - promouvoir les législations et des politiques publiques destinées à contribuer à l'intégrité du sport et à la lutte contre la corruption dans le sport et à assurer un retour équitable de la part des opérateurs de paris non seulement aux organisateurs de manifestations sportives, mais plus généralement pour le développement du sport ;
  - développer des accords avec les agences d'investigation policière telles que Interpol et Europol, en particulier favoriser la coopération dans le cadre des enquêtes criminelles et l'échange d'informations en cas de paris suspects et/ou de violation des règles et de l'intégrité du sport.

En 2012, le CIO a constitué ce groupe de travail qui réunit le mouvement olympique, les opérateurs de paris ainsi que les autorités publiques (gouvernements et services de police internationaux).

Ses premières conclusions, rendues le 2 février 2012, ont notamment souligné l'importance de la coopération entre les organisations sportives, les autorités nationales de poursuites et de régulation des jeux d'argent, les organisations internationales et les opérateurs de paris.

### **6.3. SportAccord**

- Principes communs définis par SportAccord à l'usage des fédérations et organisations sportives internationales – Préserver l'intégrité du sport face au développement des paris sportifs.
- Développe un programme complet d'éducation, de prévention, d'information et de communication 'Sport Betting Integrity Education Programme – SBIEP).

### **6.4. Initiative de EU Athletes**

Depuis juillet 2010, EU Athletes (l'association des syndicats de sportifs européens), en partenariat avec d'autres associations<sup>10</sup>, a lancé un programme unique en Europe de sensibilisation et d'éducation des sportifs professionnels aux risques liés aux paris en ligne.

Depuis 2 ans, ce programme se développe dans 5 pays de l'Union Européenne (France, Allemagne, Angleterre, Espagne et Allemagne) et a, jusqu'à aujourd'hui touché plus de 7000 sportifs professionnels. Le programme se décline en plusieurs actions :

---

<sup>10</sup> EGBA (European Gaming and Betting Association) et ESSA (European Sports Security Association)



- visites dans toutes les équipes professionnelles pour faire une information en face à face aux joueurs, répondre à leur questions et les informer sur les réglementations propres à chaque pays ;
- visites dans les centres de formations pour éduquer les jeunes publics ;
- campagne d'affichage dans les lieux de vie des équipes professionnelles (salle de musculation, vestiaire, locaux administratifs des clubs) ;
- création d'un site internet interactif qui permet aux sportifs de prendre connaissance des dernières informations et qui sert de plateforme pour récupérer des témoignages de joueurs.

L'information et la sensibilisation des joueurs est primordiale, tout autant que les actions de terrain lorsqu'il s'agit de paris en ligne. Ce programme a permis de montrer l'importance de l'éducation en face à face et la nécessité de développer une action plus large à l'échelle européenne et dans tous les sports.